

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'ÉGYPTÉ**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**Lire dans ce Numéro**

Les jeux de l'amour et des lois.  
Le problème des deux Barreaux à la Chambre des Députés.  
Au Conseil de l'Ordre du Barreau National.  
La commémoration du Prof. G. B. Impalomeni à l'Université de Palerme.  
L'importation de sacs usagés et la protection du coton contre les maladies provenant de l'étranger.  
Radiation de protêt.  
Atteinte à la « considération » esthétique d'un mannequin.  
Adjudications immobilières prononcées.  
Faillites et Concordats.  
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



# Radio Westinghouse

## 1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

## NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine  
15 B, Rue Fouad Ier  
Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha  
19, Sharia Soliman Pasha  
Téléphone : 41465

# "SOUSSA" la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons  
contenus dans chaque boîte.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 16 Mai	Mardi 17 Mai	Mercredi 18 Mai	Jedi 19 Mai	Vendredi 20 Mai	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, .....	Lst. 101 8/8	101 9/16	101 1/2 a	101 1/2	101 9/16	101 1/2	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, .....	Lst. 95 5/8	95 7/8	95 7/8	-	96 1/8	95 16/16	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 4 0/0, .....	Lst. 100 3/4	-	-	-	-	102 1/4	Lst. 2 Mars 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 103 3/4	-	103 3/4	-	-	-	L.E. 2 1/2 Décembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919, .....	Lst. 103	103 a	103 a	103 a	103 a	-	L.E. 2 1/2 Avril 38
Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. ..	L.E. 124 1/2 Exc	-	-	122	121	-	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 9 1/4	-	9 1/4	-	9 1/2 v	-	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 712	723	714	710 a	711	710	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 1370	-	-	-	-	1365 v	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903, .....	Fcs. 322 1/2	323 1/2	323 v	320 1/2	320	319	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911, .....	Fcs. 294 1/2	296	296 v	295 1/2 v	294	294	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, .....	Fcs. 532	-	-	-	527 v	-	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, .....	Fcs. 472	-	465	-	-	-	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 4 2/8	4 3/8 1/64	4 2/8	4 11/32 1/64	4 3/8	4 11/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, .....	Fcs. 467	465 v	-	-	-	-	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 ..	P.T. 712	735 a	740 a	743	741	743	P.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 36 3/4	36 9/16	-	36 2/8	-	-	Sh. 22/- Mars 38
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	28	-	29	-	-	-	Frs. 80 (rep.) Février 34
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 17 5/32	17 1/8 v	17 1/8	-	-	-	Sh. 10.9 Avril 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act....	Fcs. 131	-	-	-	-	128	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 388 1/2	-	384 1/2	382 1/2	383	383	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 5/32	-	6 3/32 v	6 1/16 a	6 1/8	6 3/32	P.T. 27.3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 11 1/16	-	10 15/16 v	10 15/16	-	10 3/4	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 11/32 1/64	-	-	-	5 9/32	5 1/4 1/64	Sh. 2/6 Janvier 38
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 1/8 1/64	-	2 1/32	2 1/32	2 11/16 1/64	-	-
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	99 1/2	98 1/2	-	-	-	-	P.T. 10 Mars 38
The Gharbieh Land, .....	L.E. 1 1/32	1	-	-	-	-	P.T. 15 Juin 30
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 282	282 1/2	280	281 1/2	-	280	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 10 15/16	10 11/16	10 15/32	10 11/16	-	10 17/32	-
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 1 3/64	1 1/16	1 3/32 a	1 3/32 a	1 1/16 1/64	-	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 239	230 v	227	-	-	-	F.B. 37.05 Juin 36
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17	16 5/16 ExcA	-	16 11/32	16 13/32	-	P.T. 85 Mai 38
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 21 1/8	21 3/16 a	14 7/32 ExR	-	14 3/4	-	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	12 23/32	12 1/2 1/64 Excn	-	-	8 9/16 a	-	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv. Lst.	5 9/16	5 11/32	-	-	-	-	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 17/32	8 1/2	8 7/16	8 1/2	8 9/16 1/64	8 9/16	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ... Fcs.	102 Exc	100	-	-	-	101	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 43/-	42/10 1/2 a	42/9	42/9 v	42/6 v	-	Sh. 2/3 Décembre 37
Société Egyptienne d'Irrigation, Act. ....	L.E. 3 1/2	-	-	-	-	2 ExR	P.T. 36 Avril 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ... Lst.	2 2/64	2 2/64 a	2 3/64 a	2 1/16 v	2 1/16 a	2 1/16 1/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	121	120 1/2	120	120	120 1/4	120	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	3 1/16	-	-	3 v	-	3	Sh. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	114	114	114 1/2	-	-	114 3/4	P.T. 22.18 Mars 38
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 10/9	10/3	10/3 a	10/4 1/2	10.6	10/4 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1	-	-	-	1 a	-	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 7 15/32	7 15/32	7 7/16	-	7 7/16	-	P.T. 16 Mars 38
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 553	-	-	-	-	-	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl. ....	Fcs. 583	587	581	580	581	-	Fcs.Or 12 5 Février 38
Egypt and Levant S.S. Ltd. ....	Sh. 12/-	-	-	-	-	10/- v	-
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 42/-	42/-	-	41/9	-	41/6	Sh. 2/3 Juin 36
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 1/32	1 a	1 1/64 a	1 1/64	1 1/64 a	-	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 6/8	6/8 v	19/32 1/64	19/32 1/64	6/8 v	-	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 15/4 1/2	15/3 a	15/3	15/6	15/6 v	15/3	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 21/32 1/64	-	-	-	-	-	Sh. 1/6 Juin 38

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



**Fondateurs:** Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
**Directeur:** Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

**Comité de Rédaction et d'Administration:**  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

**ABONNEMENTS :**

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications  
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

**Le Carnet d'un Vieux Plaideur.**

*La Justice romancée.*

**Les jeux de l'amour et des lois.**

*Anna.* — Ma no!... Ma no!... Signore, insomma! E' una cosa... Le proibisco... Ma è una villanata!... E' una... Chiamo...  
*Mario.* — Signora, non sono un ladro...  
*Anna.* — Non voglio sapere nè chi è, nè chi non è.

MARIO NICCODEMI.  
(L'alba, il giorno, la notte).

Gravi le Viale dei Colli, Donna Anna Maria Loricelli s'accouda à la balustrade du Piazzale Michelangelo et laisse flotter son regard. C'était l'heure virgilienne. Dans le miroir obscurci de l'Arno, le Ponte-Vecchio, où se prenaient à fleurir quelques lumières, diluait son reflet. Les jardins Boboli et les Cascines rêvaient la fin du jour, cependant que de la grisaille des toits émergeaient, dans la déclinante lumière, la Tour de la Seigneurie, le dôme de Sainte-Marie-des-Fleurs et son campanile, l'aiguille de Santa-Croce, le clocher de Santa-Maria-Novella que, dans son amoureux ferveur, Buonarroti appelait sa fiancée. Les Anges se répondaient de campanile en campanile. Tout proche, la petite cloche de San-Miniato égrenait l'Ave Maria. C'était l'heure spirituelle vouée plus que toute autre, en la Cité de la Fleur, au *soave austero*, celle qui transperce d'amour l'âme du pèlerin

... se ode squilla di lontano  
Che paia 'l giorno pianger che si muore.

Anna Maria, les paupières touchées de crépuscule, menait sa songerie. Et sa pensée, bercée au charme des soirs latins, puisant son rythme même au spectacle familial, était hantée d'une douce présence, celle de son mari, de son Egizio, de son beau capitaine qui se battait en Abyssinie. Telle, autrefois, du haut du donjon, la gente dame, dans le jour tombant, évoquait son chevalier parti pour les Croisades... Si perdue était-elle dans son rêve qu'elle ne perçut pas l'approche d'un promeneur, le coude qui, bientôt, sur la rampe de pierre, effleurait le sien. Elle en fut pourtant distraite par une voix qui chantonnait avec toute l'expression désirable:

Son trenta giorni che ti voglio bene  
Son trenta notti che non dormo più...

Son profil ne bougea pas. Mais un sourire lui mit une ombre fuyante sur la joue.

Car elle avait l'âme musicale et toute de gentillesse. Mais lui, se félicitant du tour heureux du stratagème, se répandait déjà en protestations passionnées. Il l'aimait. Son idéal féminin, il l'avait, voici longtemps déjà, au Pitti et aux Offices, senti devant les Madones d'Andrea del Sarto. Elle en était l'incarnation glorieuse. Ces Madones, les avait-il assez contemplées, les mains jointes et le cœur battant ! Et cependant l'exaltation où elles le jetaient jamais plus qu'en cette minute ne lui avait point le cœur. De ces créatures où se fondaient la grâce et la chaleur d'un style inimitable, elle était la sœur merveilleuse et vivante. De son visage, il connaissait toutes les expressions dont chacune avec l'extase lui versait l'inspiration. Qu'elle ne bougeât pas ! Qu'elle consentît, un moment encore, à lui apparaître dans le nimbe d'une Visitation. Après, elle parlerait, le tiendrait à sa merci, ferait de lui ce qu'elle voudrait, peut-être même lui serait miséricordieuse. Son nom était celui d'un honnête homme. Il s'appelait Mario Marruzzo. Céramiste, de ses mains industrieuses, sortaient des cendriers, de rimes fleuris, aimés des touristes; ses reproductions de Lucca della Robbia étaient appréciées des connaisseurs; œuvrant parfois dans le goût du siècle, son art s'attestait inventif. A l'imitation de Savonarole, il soignait des rosiers.

— Monsieur, lui dit-elle, votre confession est touchante et vous avez mon absolution. Maintenant, pour votre pénitence, vous vous éloignerez bien gentiment, à moins que vous ne préféreriez me voir quitter la place.

S'éloigner ! Eh quoi ! S'était-il fait si mal comprendre ! Ne lui avait-il pas dit qu'il était à sa dévotion, qu'elle pouvait user de lui comme de sa chose soumise et ravie, qu'il lui appartenait, corps et âme, à tout jamais, qu'elle était la lumière de sa prunelle, son pain de vie, son merveilleux enchantement ! Qu'elle fût son tourment, soit ! Il n'en bénirait pas moins son sort. A cette infortune d'élection, il aspirait de tout l'élan de sa ferveur, de toute la véhémence de sa vocation ! Mais la perdre ! Cela jamais. Mieux valait mourir.

— Monsieur, lui dit-elle doucement, le délire vous trouble le jugement. C'est bien pénible, mais qu'y puis-je ? Vous ne m'êtes

et ne me serez jamais rien, et, de surcroît, vous m'importunez.

Le soir était tombé. Longeant les cyprès dont les noirs fuseaux frémisssaient dans la brise légère, Anna Maria s'éloignait. Et Mario Marruzzo la suivait. Il la suppliait de revenir sur son impitoyable arrêt. Tant de grâce pouvait-elle se concilier avec autant de cruauté ? Il ne lui demandait rien, n'espérait rien. Qu'elle se laissât adorer, qu'elle ne repoussât point le cœur qu'il déposait à ses pieds comme une offrande votive. Elle accéléra le pas, se prit presque à courir. Lui, à ses côtés, trébucha aux cailloux du chemin, divaguait, un sanglot dans la voix. Au flanc de la colline, elle s'engagea sous une pergola, gravit un peron. Il s'élança derrière elle. La porte lui claqua au nez.

Quinze jours durant, dès l'heure où les cloches sonnent matines et jusqu'au cri du coq chantant la nouvelle aurore, il était là sous ses fenêtres, la mine défaite, se pressant le cœur des deux poings. Et sa plainte montait vers les volets clos.

Le seizième jour, un carabinier mandé par un valet réussit à grand-peine à lui faire lever le siège.

Le surlendemain, notre soupirant recevait du papier timbré. D'une plainte portée par l'objet de sa flamme, le Parquet avait été saisi. Au débat, la dame de ses pensées se portait partie civile.

A l'endroit de la femme isolée, le Code pénal italien témoigne d'une sollicitude qu'ignorent des législations moins évoluées. Il lui accorde sa protection contre les galants qui l'assiègent, et de ces assiduités importunes fait un délit.

En vain Mario Marruzzo plaïda-t-il que la passion malheureuse porte en soi son châtement, et que toute rigueur de la loi serait en la matière inhumaine et superfétatoire. Il ne s'en vit pas moins condamner à 1500 livres d'amendes sans sursis.

A ce compte, la vindicte sociale se déclara satisfaite. Mais Anna Maria Loricelli ne l'était point encore. Obsédée, tracassée, assiégée, plus encore, séquestrée par un fâcheux, son préjudice, encore que de telles tribulations sa vertu fût sortie triomphante, n'en était pas moins certain, et, comme tel, évaluable en deniers ayant cours. La Cour de Cassation n'avait-elle pas jugé que

courtiser contre son gré, d'une manière persistante et pétulante (*sic*) une jeune fille constituait une violation de la loi en tant qu'elle portait atteinte à la tranquillité privée ? N'en fallait-il pas déduire *a fortiori* que le principe devait sortir à effet plus rigoureusement encore lorsqu'il s'agissait d'une femme mariée qui, gardant sa foi à son époux lointain, était privée de son aide et assistance ?

Ce raisonnement impeccable valut au soupirant une condamnation à 800 livres de dommages-intérêts.

Jurisprudence exemplaire ! Penché sur elle, nous en avons, à larges traits, humé le céleste parfum. Purifié, sanctifié comme par un encens de cassolette, soulevé par les ailes de l'édification, nous nous disposions — tel un ballon, ses amarres lâchées et qui jette son lest — à gagner l'azur. Hélas, pourquoi fallut-il qu'au moment de prendre l'essor, comme dans les pieuses images, dans un vol de chérubins, le démon de la controverse nous ceinturât !

Certes, nous souffla-t-il à l'oreille, le sang est chaud sur la terre latine, et l'âme y fredonne, vagabonde, au pourchas de son plaisir, comme la guêpe dans une vigne ensoleillée. Dans les rues, sur les places, le long des terrasses des cafés, sous la voûte des galeries, l'air distille, avec l'arôme du « *cappuccino* », un philtre d'amour. Passe une jolie fille. Une flamme danse dans les yeux qui la suivent. On lui sait gré, comme d'un don fortuit, de laisser derrière elle un sillage de joie. Un cœur est touché au passage. Il vole vers elle comme l'abeille à la fleur, et lui tient le langage du désir. Sans doute est-elle sage. Mais elle est femme. La pudeur en elle se concilie fort bien avec le plaisir de plaire, et ses secrètes pensées, sa coquetterie native, sous le couvert des grâces décentes, ourdissent en se jouant des stratégies souveraines. C'est là son instinct, qui sert sa raison d'être profonde qui est d'être aimée. Donc, hautaine ou emportée, au gré de son humeur, elle rabroue l'impertinent. Il s'y attendrait et ne s'en offense point. Bien au contraire, la rebuffade excitant sa faconde, il redouble d'insistance. Si elle tient bien son rôle, qui est de se défendre tout en attisant la flamme qu'elle a suscitée, lui, brave mâle, n'ignore pas le sien, qui est de lutter et de vaincre. A moins qu'un même coup de foudre ne précipite deux êtres prédestinés dans les bras l'un de l'autre, il n'est amoureux qui, s'armant de patience, ne s'accommode des préliminaires d'usage, comme il n'est femme courtisée qui, au nom de l'honnêteté, ne s'octroie, en des dérobades, le temps qu'il faut pour s'interroger l'esprit sinon le cœur. Tels étant les rites éternels, le moyen, pour le soupirant qui joue franc jeu, de connaître les dispositions d'une partenaire qui, par définition, pipe ses dés ! Et comment alors — abstraction faite de la décision des juges florentins, qui, dans l'espèce, offrirent sagement leur tutelle à une vertueuse épouse, et à s'en tenir strictement à la jurisprudence de la Cour de

Cassation du Royaume, qui risque de protéger bien malgré elles les demoiselles en quête d'époux — tenir pour délictuelles des assiduités qui témoignent sans plus d'une parfaite observance des lois de nature ?...

M<sup>e</sup> RENARD.

## Echos et Informations

### Le problème des deux Barreaux à la Chambre des Députés.

A la séance du 18 courant, sur une question de Me Mahmoud Soliman Ghannam, député, le Ministre de la Justice a donné les précisions suivantes :

Le projet de Règlement portant réorganisation du Barreau National est encore à l'étude mais le Gouvernement espère pouvoir en saisir le Parlement au cours de la présente session.

Ledit projet comporte la création d'une Caisse de Retraite à laquelle le Gouvernement donnerait son assistance. Il va de soi, a ajouté le Ministre, que la mesure dans laquelle cette assistance sera accordée fait partie de l'ensemble de l'examen qui est encore en cours.

Le Ministre a ajouté que, d'autre part, les réclamations des avocats du Barreau Mixte à la suite des Accords de Montreux sont également à l'étude et que ces réclamations portent principalement sur la nécessité d'une assistance gouvernementale à la Caisse de Retraite dudit Barreau.

L'ancien Ministre des Finances, dans sa note au Conseil des Ministres sur le budget, avait proposé de prévoir une somme de dix mille livres en faveur de la Caisse de Retraite du Barreau National.

Mais la nécessité d'examiner tous les problèmes qui précèdent, a ajouté le Ministre de la Justice, explique que la solution définitive soit reportée au moment où cet examen d'ensemble sera terminé.

Il nous paraît ici, une fois de plus, que des réserves s'imposent quant à ce que pourrait signifier cette explication donnée par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés.

Les problèmes que posent les situations respectives et différentes des deux Barreaux n'ont aucun rapport ni aucune similitude.

Le Barreau National, d'un côté, cherche, depuis quelques années déjà, à réorganiser son statut à l'imitation de celui qui régit le Barreau Mixte. C'est à ce titre que le projet de Règlement déposé par l'ancien Bâtonnier, Me Kamel Sedky bey, sur le Bureau de la Chambre prévoit l'institution, à l'instar du Barreau Mixte, d'une Caisse de Retraite. Le Barreau National, à l'occasion de la création de cette Caisse, a demandé au Gouvernement une certaine assistance pécuniaire en la justifiant expressément par le rôle gratuit que les avocats sont appelés à jouer en matière d'assistance judiciaire et de représentation d'office devant les Tribunaux pénaux.

Le problème du Barreau Mixte est tout autre.

Le Barreau Mixte possède déjà sa Caisse de Retraite.

Pour l'instituer et la mettre en fonctionnement il a accompli des efforts coûteux.

Au moment où cette Caisse était déjà entrée en fonctionnement, les Accords de Mon-

treux sont venus la mettre en péril et même la compromettre définitivement.

C'est la réparation de ce *préjudice* que le Barreau Mixte demande.

Le Barreau Mixte n'avait pas sollicité l'aide financière du Gouvernement pour le fonctionnement normal de sa Caisse, il se suffisait des sacrifices consentis par ses membres.

Mais du jour où, par l'action gouvernementale et dans un intérêt d'ordre général, cette Caisse a été mise dans une situation telle qu'elle ne peut plus répondre au but pour lequel elle a été instituée, du jour où, de ce fait, les sacrifices déjà consentis l'auraient été en pure perte, le Barreau Mixte a estimé et estime qu'il appartient au Gouvernement, à titre de réparation, d'intervenir pécuniairement.

On comprend aisément que le Gouvernement estime opportun d'étudier les deux problèmes en même temps pour y donner simultanément les solutions opportunes, mais il ne saurait être trop répété, pour éviter toute équivoque et toute injustice, que les deux problèmes n'ont rien de commun et doivent être résolus à la lumière de principes différents.

### Au Conseil de l'Ordre du Barreau National.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau National, en sa séance du 18 courant, a enregistré les démissions de Mes Ragheb Iscandar bey et Saba Habachi bey.

D'autre part, le Conseil a constaté que depuis le début de l'année judiciaire Me Kamel Sedky bey, ancien Bâtonnier et membre du Conseil, s'était abstenu d'assister aux réunions.

On sait qu'aux termes de l'art. 45 de la Loi de 1912 régissant le Barreau Indigène tout membre du Conseil qui, sans excuse légitime, s'abstient cinq fois de suite de participer aux réunions, cesse *ipso facto* de faire partie dudit Conseil.

C'est en application de ce texte que le Conseil de l'Ordre a enregistré la démission facile de Me Kamel Sedky bey.

On se souvient que, lors des dernières élections au Bâtonnat, Me Kamel Sedky bey avait été élu Bâtonnier par une fraction du Barreau, mais que la Cour de Cassation avait retenu que la seule élection valable était celle qui, le même jour, avait porté Me Mohamed Aly Allouba pacha au Bâtonnat.

Me Kamel Sedky bey n'en était pas moins resté membre du Conseil de l'Ordre, les élections n'ayant eu pour objet que le renouvellement partiel du Conseil et la désignation du Bâtonnier et de son Substitut.

Il semble que Me Kamel Sedky bey n'ayant pas vu sa désignation au Bâtonnat consacrée par la Cour de Cassation, se soit abstenu de toute participation aux travaux du Conseil, ce qui a provoqué l'application de l'article 45 précité.

### La commémoration du Prof. G. B. Impallomeni à l'Université de Palerme.

Aujourd'hui même, 21 Mai, à l'heure où paraîtront ces lignes, une pieuse cérémonie se déroulera à l'Université de Palerme, où une stèle commémorative sera découverte en mémoire du grand juriste que fut le Professeur Giovan Battista Impallomeni, dont la carrière et l'important apport scientifique seront évoqués par le Prof. Giuseppe

Maggiore. Le Prof. Giovan Battista Impallomeni, père du très distingué magistrat aux Juridictions Mixtes, le Président Vittorio Emanuele Impallomeni, fut, en effet, l'une des grandes figures du droit pénal italien. Né en 1846, à Milazzo (Sicile), il avait commencé sa carrière juridique dans la magistrature: à Palerme d'abord, puis à Rome où, au Ministère de la Justice, il fut le collaborateur du Ministre Zanardelli, et présida à ce titre à la préparation et à la promulgation du nouveau Code Pénal italien dont l'élaboration avait été nécessitée par l'unification italienne.

De la magistrature il passa au professorat, ayant occupé la chaire de droit pénal à l'Université de Parme d'abord, en 1892, puis, de 1894 à 1903, à l'Université de Palerme, et, enfin, de 1903 à 1907 (année de son décès), à l'Université de Rome.

Pendant ses années de professorat, le Prof. Giovan Battista Impallomeni se dédia particulièrement comme avocat aux questions de droit pur. Tout en suivant les traditions de l'école classique italienne, qui s'honore des noms des J. D. Romagnosi, Carrara, Pessina, il n'en fut pas moins un innovateur, ayant présidé à la rénovation des doctrines de base de toute la science pénale italienne.

C'est à lui que l'on doit la doctrine qui rattache l'appréciation de la culpabilité à la force d'intimidation de la loi pénale. A l'objection de Ferri, qui critiquait cette conception en disant que les fous eux-mêmes pouvaient être sensibles à l'intimidation, le Prof. Impallomeni rétorquait que ce n'était point l'intimidation résultant de la loi pénale qui pouvait affecter les êtres démunis de raison, lesquels relèvent uniquement de la science médicale.

Le Prof. G. B. Impallomeni enseignait également que la gravité de l'acte commis par un délinquant doit être appréciée par l'analyse des mobiles mêmes de l'infraction. Aussi bien, fut-il l'un des plus grands adversaires du jury qui, disait-il, est fait pour tromper le peuple et non pour garantir ses droits. Il s'indignait des acquittements scandaleux de certains coupables, particulièrement lorsqu'il s'agissait de crimes passionnels: c'est en bonne partie à son influence qu'il faut attribuer la suppression du jury populaire, que réalisa le fascisme, en donnant aux magistrats de carrière, dans les Cours d'Assises, des assesseurs choisis parmi des notables susceptibles par leur formation et leur culture de se livrer à une appréciation critique de la culpabilité par la recherche des mobiles de l'infraction.

L'Université de Palerme où, durant neuf années consécutives, avait professé l'illustre criminaliste, a été donc bien inspirée en rendant un hommage mérité à l'un des membres dont elle a particulièrement sujet d'être fière.

\*\*\*

Il est particulièrement agréable d'enregistrer à cette occasion le texte de la dépêche que le Premier Président Sir Richard A. Vaux vient d'adresser en ces termes au Recteur de l'Université de Palerme:

« *Corte Appello Mista Alessandria impossibilitata farsi rappresentare commemorazione illustre criminalista Giovan Battista Impallomeni, lieta annoverarne il figlio commendatore Vittorio Emanuele fra i giudici delle Giurisdizioni Miste Egiziane, ringrazia ed associasi.* »

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### L'importation de sacs usagés et la protection du coton contre les maladies provenant de l'étranger.

(Aff. Isaac Ancona esq.  
c. Gouvernement Egyptien).

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehelmi, commerçants au Caire, actuellement en faillite, avaient, durant de longues années, importé des sacs qui, vendus à des commerçants en coton, étaient affectés au transport de leurs marchandises.

Le 1er Janvier 1916 était promulguée la Loi No. 1 de 1916 sur la protection des plantes contre les maladies provenant de l'étranger, loi dont l'art. 1er prohibait notamment l'importation dans le pays « des cotonniers, du coton égrené et non égrené, des graines de coton et du bois de cotonnier ».

Sous l'empire de cette loi et jusqu'au 2 Juin 1931, Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehelmi avaient importé en Egypte 1.552.132 sacs, sans se heurter à aucune difficulté administrative. Mais le 2 Juin 1931, à l'occasion de l'importation du Soudan d'un lot de 36.000 sacs usagés, ils eurent maille à partir avec le Ministère de l'Agriculture. Des fibres de coton et de la graine de coton adhéraient aux sacs importés. Le Ministère de l'Agriculture y vit une violation de la Loi No. 1 de 1916. Une expertise ordonnée par le Tribunal Sommaire Indigène du Mousky établit que, quelque minime que pût être la quantité, les fibres et les graines de coton qui adhéraient aux sacs contenaient les germes de la maladie de « *leaf curl* » qui s'était propagée dans la Ghézirah du Soudan, lieu d'importation des sacs, et que ces sacs avaient déjà servi par trois fois à l'emballage du coton atteint de cette maladie. Il s'ensuivait que leur importation pouvait avoir pour conséquence la propagation en Egypte de la maladie. Aussi bien, l'expert avait-il préconisé la désinfection des sacs par leur exposition à une température supérieure à 100 degrés centigrades, ne cachant pas toutefois qu'une telle stérilisation aurait mis les sacs hors d'usage. Il ne fallait point songer à leur fumigation; la mesure aurait été insuffisante et, partant, inutile. Et l'expert de conclure que le seul fait de l'existence du coton et des graines de coton adhérent aux sacs autorisait le Gouvernement à confisquer et détruire ces derniers, tout comme s'il se fût agi de coton importé.

Les sacs furent détruits.

Mais il fallait bien croire que le Gouvernement Egyptien n'était pas à ce point convaincu de l'applicabilité en pareils cas de la Loi No. 1 de 1916, puisque, postérieurement à la destruction des sacs importés par les Consorts Mehelmi, et plus précisément le 18 Juin 1931, il faisait promulguer une loi prohibant, cette fois-ci, « l'importation des sacs, caisses, récipients de toute espèce et tous autres objets ayant servi à l'emballage et au transport de tous les articles dont l'importation est prohibée ».

l'importation est prohibée ».

Toujours était-il que la destruction des sacs des Consorts Mehelmi ne pouvait s'autoriser d'une législation subséquente: aussi bien, les Consorts Mehelmi ayant été entre temps déclarés en état de faillite, leur syndic assigna-t-il le Ministère de l'Agriculture, par devant le Tribunal Civil Mixte du Caire, en paiement de L.E. 1338 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la destruction des sacs importés, par application d'une loi qui ne les visait pas.

Ce débat a été tranché par arrêt du 24 Mars 1938 rendu par la 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha.

Une question préjudicielle assez piquante s'était posée: né entre un sujet local et le Gouvernement Egyptien, le litige ne se trouvait dévolu à la Juridiction Mixte que par le fait de la faillite du demandeur et de l'intérêt mixte des créanciers représentés par le syndic. Mais, avait plaidé le Gouvernement, ce transfert de compétence ne pouvait pas avoir pour objet de modifier les règles de fond applicables aux rapports juridiques entre parties. Or, tandis que la Loi Mixte en vigueur avant les Accords de Montreux accordait à tout étranger lésé par une atteinte à un droit acquis un recours indemnitaire devant les Tribunaux (art. 11 R.O.J. anc.), l'art. 15 du Règlement d'Organisation Judiciaire Indigène est beaucoup plus restrictif et n'autorise les Tribunaux Nationaux à connaître des actions en responsabilité civile intentées contre l'Etat que dans le cas où il s'agit de mesures administratives prises « en violation des lois et décrets ».

Notons en passant que c'est dans ce sens restrictif qu'a été modifié par les Accords de Montreux le Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, lequel, toutefois, comme on le sait, ne comporte pas effet rétroactif.

La question soulevée par l'exception d'irrecevabilité aurait donc été celle de savoir si, en cas de faillite mixte d'un Egyptien, le syndic peut se prévaloir, à l'appui d'une demande en dommages-intérêts contre le Gouvernement, de toute atteinte à un droit acquis, — par le fait qu'en pareil cas ce seraient les droits des créanciers qui se trouveraient lésés en même temps que ceux du premier intéressé — ou si, au contraire, la recevabilité de l'action serait conditionnée par la violation effective d'une loi ou d'un règlement, au préjudice du failli égyptien.

Disons immédiatement que la Cour n'a pas eu à trancher catégoriquement cette controverse, car elle a pu se limiter à constater, sur le terrain même où s'était placé le Ministère de l'Agriculture, que la discussion engagée entre parties sur le fond n'avait « pour but que de dire si la Loi No. 1 de 1916, la seule relative à la matière, autorisait, oui ou non, la destruction des sacs » dont le syndic réclamait la valeur. Dans l'affirmative, il y aurait eu violation de la loi et, dès lors, même par application du Règlement d'Organisation Judiciaire

pour les Tribunaux Indigènes, l'action était recevable.

Comme on le voit, dans cette espèce, comme d'ailleurs dans de nombreux autres cas, la recevabilité se trouve conditionnée par l'examen même du fond.

Y avait-il eu, en l'espèce, violation de la Loi No. 1 de 1916 ?

Si, avait plaidé le syndic de la faillite, cette loi pouvait s'étendre aux sacs et caisses et autres objets ayant servi à l'emballage du coton, il ne se concevait pas pour quelle raison le Gouvernement avait promulgué une nouvelle loi le 18 Juin 1931 pour ajouter une nouvelle interdiction relative à l'importation de ces objets, du moment que l'ancienne loi aurait suffi à de pareilles fins.

De toutes façons, avait-il observé, si une quantité de fibres ou de graines plus ou moins grande adhérait aux parois des sacs ayant servi à l'emballage du coton, cela provenait de la nature même des sacs qui sont en jute.

Cette argumentation rallia l'assentiment de la Cour.

« Le fait même que le Gouvernement a rendu un nouveau décret sur la matière prouve — dit l'arrêt — que l'ancienne Loi No. 1 de 1916 ne pouvait s'appliquer qu'au cas d'importation de coton ou graines de coton et non aux sacs et caisses ayant servi à l'emballage de ces matières ». Il s'ensuivait donc que la défense du Gouvernement était mal fondée et qu'en ordonnant la destruction des sacs importés avant l'application de la Loi de Juin 1931, le Ministère de l'Agriculture avait pris une mesure administrative en violation des lois.

Sans doute, fut-il observé, il ne pouvait être contesté que le Gouvernement avait agi dans le but de protéger l'intérêt public en empêchant qu'une maladie se propageât dans le pays et y contaminât la culture du coton. Mais, même en pareil cas, l'on se trouvait en quelque sorte en présence d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi bien, le propriétaire, qui n'est pas autorisé en pareille circonstance à réclamer des dommages-intérêts pour abus de pouvoir, n'en est pas moins en droit de demander une équitable indemnité. En l'espèce, la Société Mehelmi était d'autant plus fondée en son action qu'elle n'avait jamais eu des raisons de croire qu'il existait un empêchement à l'importation des sacs usagés, puisqu'elle avait déjà procédé jusqu'en 1930 à l'introduction dans le pays de 1.552.132 sacs, — et ce en l'état même des dispositions de la Loi de 1916.

Cependant, les Consorts Mehelmi avaient eux-mêmes accepté de procéder à leurs frais à la désinfection des sacs litigieux ou à leur nettoyage. Cette opération de nettoyage, fort coûteuse d'après l'expert et infructueuse dans tous les cas, aurait, remarqua la Cour, certainement absorbé sinon la totalité, du moins une grande partie de la valeur des sacs, en sorte que, les Mehelmi y eussent-ils procédé, non seulement ils n'auraient pu retirer un bénéfice quelconque de la vente des sacs usagés, mais auraient exposé une somme presque équivalente à leur prix de revient.

Tenant compte de tous ces éléments, la Cour alloua *ex æquo et bono* au syndic de la faillite une indemnité de L.E. 360, calculée à raison de P.T. 1 par sac.

#### Radiation de protêt.

(Aff. *Awad Ibrahim*  
c. *R. S. Thuilot-Vincent & Co.*.)

La radiation d'un protêt n'est pas chose aussi aisée à obtenir que certains se l'imaginent.

Il faut des conditions spéciales et précises excluant les accords de complaisance intervenus après coup.

Awad Ibrahim, qui, par négligence, s'était laissé protester, l'éprouva à ses dépens.

Il avait souscrit, à l'ordre de la Maison Thuilot-Vincent & Cie., un effet qui fut ensuite endossé au Crédit Lyonnais aux fins d'encaissement.

Le Crédit Lyonnais ayant fait dresser protêt contre Awad Ibrahim, ce dernier assigna la Maison Thuilot-Vincent en annulation dudit protêt.

Il exposa que la défenderesse avait accepté de proroger l'échéance de l'effet; mais le Crédit Lyonnais, n'ayant pas été avisé en temps utile de cette prorogation, le protêt eut lieu par suite de cette inadvertance.

La défenderesse se référa à justice.

Par jugement du 3 Février 1938, la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par A. Assabgui bey, débouta cependant Awad Ibrahim de sa demande.

Il est, en effet, de jurisprudence, fit observer le Tribunal, que la déclaration du créancier, d'après laquelle une prorogation de l'échéance aurait été consentie, ne suffit pas à elle seule pour faire annuler un protêt.

Pour être ordonnée, dit le jugement, la radiation de ce protêt est subordonnée à la preuve au moyen de pièces décisives ou d'éléments convainquants, que celui-ci n'aurait été dressé qu'à la suite d'une erreur purement matérielle.

Or, en l'espèce, si la lettre par laquelle la défenderesse avait consenti la prorogation était apparemment de date antérieure au protêt, aucun caractère d'authenticité ne garantissait néanmoins son expédition ou sa remise effective à cette date. Ainsi ne produisait-on pas l'enveloppe qui devait contenir cette lettre et qui aurait porté le cachet de la poste.

Mais, en admettant que la date alléguée fût sincère, le demandeur, qui soutient avoir omis de la remettre au Crédit Lyonnais, n'aurait-il pas dû, à tout le moins, relever cette omission dans le « parlant-à » de l'huissier ? Au contraire, lors de la sommation de payer, il avait simplement déclaré qu'il paierait dans le courant de la semaine.

Ces divers éléments établissaient que la lettre en question n'était qu'un acte de complaisance. Le Tribunal rejeta en conséquence la demande comme mal fondée.

*Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.*

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### Atteinte à la « considération » esthétique d'un mannequin.

En quoi consiste l'atteinte à la « considération » en matière de diffamation ?

Un mannequin de la maison de couture Maggy-Rouff, fort émue des agissements d'un périodique parisien, vient de faire juger par le Tribunal Correctionnel de la Seine que les apanages de la ligne, le galbe du torse, la fierté de la poitrine, font partie des qualités professionnelles indispensables dans une grande maison de couture et qu'à les dénigrer par des appréciations peu flatteuses, on porte à la considération professionnelle acquise dans le métier une atteinte justiciable de sanctions pénales et de sanctions civiles.

Les frais de cette jurisprudence s'inscrivent au passif du journal « Vu » et de la Société des Illustrés Français.

Dans le numéro du journal « Vu » du 13 Janvier 1937, à la page 60, figurait sous le titre « *Beautés imparfaites* » un article signé Chamine, accompagné d'un certain nombre de photographies: l'une d'elles représentait Mme L... portant un modèle de robe de la maison de couture Maggy-Rouff. Au-dessous de cette photographie était insérée, outre un croquis caricatural, une légende intitulée: « Si vous êtes un peu plate... où il était dit notamment:

« Cette femme est maigre, le peu de chair qu'elle a est sans fierté. Le taffetas au dur maintien l'aidera à paraître belle. Le bas de la robe s'évase en large nappe ouverte sur les côtés. Le drapé de la ligne formera une taille, tandis que la poitrine timide sera soulignée, mise en valeur et maintenue dans la brassière de broderie matelassée ».

Mme L..., le mannequin en question, n'a pas beaucoup goûté ce genre d'appréciations figurant au-dessous de sa photographie, et où l'on parlait peu gaillardement de « poitrine timide », de « chair sans fierté » et d'anatomie « un peu plate ».

En assignant devant la 12<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine, présidée par M. François, le directeur-gérant de « Vu », M. Mallet, elle a fait valoir à l'appui d'une plainte en diffamation et en réparations civiles que de semblables appréciations étaient éminemment diffamatoires à l'égard d'un mannequin, chargé de faire valoir les modèles d'une maison de grande couture et choisi précisément en raison de ses qualités esthétiques pour les mettre en valeur.

Dans sa défense, Mallet a soutenu que l'article ne concernait pas Mme L..., que toutes les légendes figurant sur la double page « *Beautés imparfaites* » s'appliquaient non pas aux photographies des mannequins, mais aux caricatures qui les accompagnaient.

Ce moyen a été rejeté par le Tribunal à son audience du 12 Janvier 1938; celui-ci a constaté qu'en ce qui concernait la dame L... la légende avait été insérée immédiatement sous la photographie de cette dernière. Au contraire, la caricature se trouvait placée sur le côté, de

telle sorte que cette disposition des images permettait au lecteur de considérer que le texte s'appliquait bien à la personne représentée par la photographie et non pas à la caricature.

Dans un conflit qui mettait en cause une diffamation conjuguée par le texte et par l'image, le Tribunal a confirmé la jurisprudence qui décide que la diffamation peut être caractérisée lorsque la personne qui s'en plaint, sans être expressément nommée, a été cependant clairement désignée.

Après avoir rappelé les expressions figurant dans la légende, le Tribunal constate que ces expressions contiennent l'allégation d'un fait précis, de nature à porter atteinte à la considération professionnelle du mannequin. En effet, l'imputation de certains faits qui, en admettant qu'ils existassent, ne sauraient ni en droit, ni en morale esthétique, faire encourir un blâme à celui auquel ils sont imputés, peut cependant, dit le Tribunal, être regardée comme diffamatoire, lorsque, d'après les idées courantes, cette divulgation est de nature à diminuer la considération dont jouit cette personne dans l'exercice de sa profession, Mme L... exerçait la profession de mannequin, qui exigeait la possession de qualités physiques et plus particulièrement de qualités esthétiques indéniées. A la suite de la publication de l'article, Mme L... s'était trouvée en butte à des railleries et à des quolibets de la part de personnes appartenant à la même profession. Le dénigrement de ses qualités esthétiques avait donc eu pour effet de porter atteinte à son prestige et de diminuer par suite l'estime et la considération professionnels dont elle jouissait. L'intention de nuire résidant dans la simple conscience du préjudice causé par la publicité de l'imputation, le délit se trouvait réalisé, le journal n'ayant pu ignorer que les termes dont il faisait usage étaient de nature à nuire au mannequin dont les photographies étaient représentées.

Les faits étant couverts par l'amnistie depuis la poursuite, le Tribunal n'avait qu'à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par la partie civile. Il a condamné Mallet et la Société des Illustrés Français, propriétaire du journal « Vu », prise comme civilement responsable, à payer au mannequin la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts.

On ne déplorera pas outre mesure ce rappel judiciaire aux égards dus au sexe faible, sanction opportune d'un regrettable manque de tact.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 62 du 16 Mai 1938.

Arrêtés portant mesures contre la fièvre aphteuse dans les provinces de Ménoufieh et Kalioubieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 14 Mai 1938.

— Terrain de 575 m<sup>2</sup> 55 cm., avec constructions, sis aux Oasis d'Héliopolis, rue Fawzi El Motei Pacha No. 17, en l'expropriation Yervantoukie Karalamian c. Hoirs Isaac Meller, adjugés, sur surenchère, à Isabelle Baida, au prix de L.E. 1570; frais L.E. 77,850 mill.

— Le 1/3 ind. soit 318 m<sup>2</sup> 33 cm., dans une maison sise à Tahta, rue El Mehatta No. 1, en l'expropriation Alexandre Zissimopoulo et Cts c. Nassif Kozman, adjugé, sur surenchère, à Fayez Said Chehata, au prix de L.E. 111; frais L.E. 52,490 mill.

— Terrain de 1415 m<sup>2</sup> sis à Héliopolis, rue Alexandre le Grand, No. 17, avec constructions, en l'expropriation Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Jacques Goldstein, adjugés, sur surenchère, à Alice Gazal, au prix de L.E. 3800; frais L.E. 99 et 570 mill.

— 17 fed., 4 kir. et 5 sah. sis à Kom Bera, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation Elise Catalano c. Aziz Bahari, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 760; frais L.E. 49,380 mill.

— 15 fed., 8 kir. et 14 sah. sis à Bahabehine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Ibrahim Ismail Oda Bacha, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 75; frais L.E. 75,567 mill.

— La moitié ind. dans les terrains et constructions suivants: 1.) terrain de 1 fed., 19 kir. et 16 sah. soit 7635 m<sup>2</sup> 89 cm. sis à Zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh); 2.) terrain de 2 kir. et 4 sah. soit 379 m<sup>2</sup> 24 cm. sis à Zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), dont il y a lieu de distraire: trois maisons élevées sur 49 m<sup>2</sup> 16 cm., 51 m<sup>2</sup> 35 cm. et 84 m<sup>2</sup> 75 cm., en l'expropriation Elias Ghali et Louis Vassallo c. Hoirs Farès Habib Tabet, adjugés aux poursuivants, à concurrence de 22 kir. pour le 1er et de 2 kir. pour le 2me, au prix de L.E. 700; frais L.E. 54,660 mill.

— 11 fed., 13 kir. et 8 sah. et d'après le Survey 12 fed., 17 kir. et 19 sah. sis à Kafr Amira, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Aicha bent Ahmed El Guebali, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 125; frais L.E. 83,510 mill.

— 8 fed., 23 kir. et 4 sah., et d'après le Survey 8 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aicha bent Ahmed El Guebali, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 75; frais L.E. 61,330 mill.

— 13 fed., 21 kir. et 20 sah. sis à Abad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Abdel Wahab, adjugés à Abdel Messih Ragheb, au prix de L.E. 255; frais L.E. 78,050 mill.

— Terrain de 68 m<sup>2</sup> 29 cm. avec maison en ruine, sis à Bandar Kéna, Markaz et Moudirieh de Kéna, rue El Tanzim No. 26, en l'expropriation Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens et Cts c. Hoirs Ahmed Omar Wechahi, adjugés à Mohyeddine Ahmed Wechahi, au prix de L.E. 69; frais L.E. 23,170 mill.

— Terrain de 45 m<sup>2</sup> 80 cm. avec magasin, sis à Bandar Kéna, Markaz et Moudirieh de Kéna, rue El Kissarieh No. 24, en l'expropriation Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens et Cts c. Hoirs Ahmed Omar Wechahi, adjugés à Abdel Fattah Ahmed Wechahi, au prix de L.E. 46; frais L.E. 20,500 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

#### Jugements du 16 Mai 1938.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**El Sayed Mohamed El Sabbagh**, nég. indig., à Mit-Ghamr. M. Mabardi synd. Date cess. paiem. le 9.2.38. Renv. au 15.6.38 pour nom. synd. déf.

**R.S. Mohamed Ahmad Soliman et Frères**, égyptienne, ayant siège à Zagazig. L. J. Vénéri synd. Date cess. paiem. le 7.3.38. Renv. au 15.6.38 pour nom. synd. déf.

##### DIVERS.

**Mohamad Hegazi Hammoud**. Nom. L. J. Vénéri, comme synd. déf.

#### Dépôts de Bilans.

**Georges Catsacos**, propriétaire de la Librairie, Badios «Grama», hellène, à Ismailia. Bilan dép. le 27.4.38. Actif P.T. 126.150,4. Passif P.T. 232331,3. Déf. P.T. 106180,9. Date cess. paiem. le 13.4.38. Renv. au 18.5.38 pour nom. cr. délég.

**Aziz Abou Hamad**, nég. en art. manuf., indig., à Port-Saïd. Bilan dép. le 10.5.38. Actif P.T. 288931,5. Passif P.T. 418533,5. Déf. P.T. 129622. Date cess. paiem. le 2.5.38. Renv. au 15.6.38 pour nom. cr. délég.

## Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 16 Mai 1938.

EMISSION 1903. — 456me Tirage.

Le No. 770.180 est remboursable par 50000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

411452	515207	635882	694236	774093
454896	530950	564263	707100	775361
458890	592198	666729	712422	778954
461984	623181	680550	735476	789251
496994	629091	686203	759943	790938

EMISSION 1911. — 355me Tirage.

Le No. 364335 est remboursable par 50000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

5823	112549	221046	256260	286023
85229	178518	227605	262160	290066
87269	187619	236335	270010	294245
94176	196780	236698	279797	338662
100012	210428	238818	282972	356206

## LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

**MAURICE DE WÉE**

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Rattii, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1938.

Par le Sieur Ibrahim Mohamed Sallam, domicilié au Caire, au bureau de Me Tadros Mikhail Tadros, avocat.

Contre le Sieur Saad Hassan Moustapha, fonctionnaire de l'Etat, égyptien, demeurant au Caire, à Choubra, Guéziret Badran, rue Farag Bey Fathy No. 4.

Objet de la vente: 1919 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup> de terrains sis au village de Hérouan, avec une maison y élevée, ainsi qu'une machine locomobile (moulin) et le reste formant jardin.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Tadros Mikhail Tadros,  
Avocat à la Cour.

760-C-628

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Ibrahim Bey Fouad Sid Ahmed, fils de Hussein Bey Hosni, de feu Mohamed Pacha Sid Ahmed.

B. — 2.) Ahmed Amin El Sayed Ahmed, fils de Hussein Bey Hosni, de feu Mohamed Pacha Sid Ahmed.

C. — Hoirs de feu Mohamed Amin Sid Ahmed, fils de Hussein Bey Hosni, de feu Mohamed Pacha Sid Ahmed, savoir:

3.) Dame Alia Hanem Hafez Talaat, sa veuve, prise aussi comme tutrice de l'héritier mineur son fils, issu de son union avec le dit défunt, le nommé Mohamed Mohamed Amin Sid Ahmed.

4.) Mohamed Mohamed Amin Sid Ahmed, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Alexandrie, No. 10, rue du Palais No. 3, immeuble Bekhit (Rond-Point), le 2me à Tantah, district de même nom (Gh.), employé au Teftiche, kism El Messaha El Mehalli (Survey Department) et les deux derniers au Caire, rue El Khachab No. 48 (Rod El

Farag), dépendant du kism de Choubra.

Objet de la vente: 152 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Béni Ebeid, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 5960 outre les frais. Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

765-DM-156

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938 sub No. 162.

Par le Sieur Bacos Lebnan, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Wahab Abdel Méguid.
- 2.) About Aly El Moursi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Beddine, Markaz Mansourah (Dakahlieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 84 feddans et 21 sahmes sis à Beddine, Markaz Mansourah, Dakahlieh.

2me lot: 58 feddans, 16 kirats et 3 sahmes sis à Beddine, Markaz Mansourah, Dakahlieh.

Mise à prix:

L.E. 3855 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Charles de Chedid,  
Avocat à la Cour au Caire,  
Alphonse Neirouz,  
Avocat à Mansourah.

804-CM-648.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Ahmed El Harti dit aussi El Sayed Aly El Harti ou El Sayed Ali Ahmed El Harti, fils de feu Ahmed El Harti, fils de Ahmed El Harti, savoir:

1.) Sa veuve Badr Mansour El Charakaoui, épouse en secondes noces du Sieur Ahmed Moukhtar, prise aussi comme tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants:

2.) Mohamed, 3.) Sid Ahmed,

4.) Dame Ekbal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Aga (Dak.), et les autres au Caire, à El Sakakini, rue Moustafa Allam No. 11, au 1er étage, immeuble Marzouk Effendi.

Objet de la vente: 15 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), autrefois de Miniet Samanoud (Dak.).

D'après le Survey Department: 14 feddans, 12 kirats et 13 sahmes sis au village de Sanguid (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

766-DM-157

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938.

Par la Fraternité Imbriotte, société de bienfaisance hellénique, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Hana Bent Omar Aboul Ata et Hoirs de feu la Dame Bahiga Mahmoud Abdalla Aboul Ata, du village de Miniet Samanoud, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 8 feddans à prendre par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis au village de Miniet Samanoud, district de Aga (Dak.), au hod El Zaafarane No. 22.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
Anis Khoury, avocat.

867-M-590

Suivant procès-verbal du 27 Novembre 1937.

Par la Société Foncière d'Egypte, société anonyme, administrée mixte, ayant siège au Caire, 18 rue Emad El Dine, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, domicilié au Caire, au siège de la Société.

Contre les Sieurs:

- 1.) Attia Mahmoud Nour,
- 2.) Zaki Saad,
- 3.) Fahmi Hanna.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Nabaro, district de Talkha, le 2me à Mansourah et le 3me à Kalioub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, dénoncé les 9, 11 et 13 Décembre 1937 et transcrit le 16 Décembre 1937, No. 2069 (Gharbieh).

Objet de la vente:

24 feddans sis à Kofour El Arab et Kafr El Gueneina El Bahari, district de Talkha (Gh.), dont 13 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au 1er village, au hod El Mawarès El Kébir No. 7, kism tani, partie de la parcelle No. 1 et 10 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au 2me village, au



hod El Sahel No. 3, kism tani, partie de la parcelle No. 1.

**Mise à prix:** L.E. 1130 outre les frais. Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour la requérante,  
762-M-583 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938 sub No. 161.

Par le Sieur Bacos Lebnan, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed El Moursi Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Beddine, district de Mansourah, Dakahlieh.

**Objet de la vente:** 22 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Beddine, Markaz Mansourah (Dakahlieh).

**Mise à prix:** L.E. 880 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Charles de Chedid,  
Avocat à la Cour au Caire.  
Alphonse Neirouz,  
803-CM-647. Avocat à Mansourah.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farhali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice de:**

1.) Aly Dessouki Farahat,  
2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'esq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar, en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933,

huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans une maison d'habitation, sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.  
Pour les poursuivants,  
781-A-220 Ch. Doummar, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co., société de commerce, de nationalité mixte, ayant siège au Caire, rue Sahel El Ghelal El Kadim, représentée par son associé gérant le Sieur Jean Cavouras.

**Au préjudice** du Sieur Kamel Eff. Guirguis Hanna El Naggar, fils de Guirguis, de feu Hanna El Naggar, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Hessel Birma, Markaz Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, du 13 Octobre 1934, transcrit le 12 Novembre 1934 sub No. 3412 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village de Hessel Birma, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 23.

2.) 3 kirats par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 11.

3.) 3 kirats par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 10.

4.) 2 kirats par indivis dans 9 kirats et 18 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Milk wal Atlas No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

17 kirats et 10 1/2 sahmes de terrains sis au village de Birma wa Kafr El Eraki, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 10 1/2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Guédid No. 18, faisant partie de la parcelle No. 77.

2.) 6 kirats par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes au même hod El Guédid No. 18, faisant partie de la parcelle No. 73, au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 24 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
793-CA-637. Michel Valticos, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir, ses enfants:

1.) Sayeda Ahmed El Deken, prise également comme héritière de sa sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière dudit défunt.

2.) Ahmed Ahmed El Deken.

3.) Néfissa, épouse de Aboul Magd Ghoneim.

4.) Zeinab, épouse de Ibrahim Abou Lachine.

Ces trois pris également comme héritiers de leur mère feu Asma, fille de Abdalla, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Labiba Ahmed El Deken, de son vivant héritière de son père feu Cheikh Ahmed El Deken et de sa sœur Asma Ahmed El Deken, savoir: 5.) Omar. 6.) Eicha. 7.) Néfissa.

Tous trois enfants de la dite défunte et de Ibrahim El Akhdar.

C. — Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse la dite feu Fahima, savoir, leurs enfants:

8.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

9.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

10.) Zeinab, épouse de Abdel Hamid Bey Ghoneim.

D. — Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir, ses enfants:

11.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.

12.) Fahima Boghdadi Ibrahim.

13.) Aziza Boghdadi Ibrahim.

Ces trois derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim ci-après qualifié.

E. — Hoirs de feu Zeinab Boghdadi Ibrahim, de son vivant fille et héritière de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

14.) Ibrahim Ibrahim Ebeid, son époux, pris aussi comme tuteur de ses enfants mineurs: El Dessouki, Abdel Hamid, Mossaad et Dalal, issus de son mariage avec sa dite épouse.

F. — Hoirs de feu Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim, de son vivant fils et héritier de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

15.) Amina Metoualli Nassef, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Neuguiba Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 3me, 8me, 9me et 10me à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Elias Madaro ou Badaro.

2.) Michel Madaro ou Badaro.

3.) Naguia Amer Sakr.

4.) Mostafa Mohamed El Deken.

5.) Ahmed Mohamed El Deken.

- 6.) Fatma Soliman El Zayadi.  
7.) Rokaya Soliman El Zayadi.  
8.) Khadra Soliman El Zayadi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Mehallet El Kobra, et les autres à Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 22 Mai 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 10 Juin 1935 No. 2493 (Gharbieh) et l'autre du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2917 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits, par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Kotta El Kebli No. 12, parcelle No. 75.

D'après la déclaration du Cheikh El Balad actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle ferait partie de la parcelle No. 75.

2.) 8 feddans et 13 kirats au hod El Kébir El Metawel No. 15, parcelle du No. 6.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Moutared wal Safar No. 21, parcelle du No. 21.

4.) 4 feddans et 22 kirats au hod El Berak No. 23, parcelle du No. 60.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel El Mochaiekh No. 20, parcelle du No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 760 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
780-A-219 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de The Petsaly Coal Co., Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres, Salisbury House, et succursale à Alexandrie, 27 bould. Saad Zaghloul, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de cette succursale, M. Leonard P. Geary, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

**Contre** Ahmed Moustapha Diab, fils de Moustafa, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1936, huissier Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Décembre 1936 sub No. 3142 (Gh.).

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, situé à Foua, district de Foua (Gharbieh), composé d'un terrain d'une superficie de 262 m<sup>2</sup>, suivant l'état actuel des biens et de 264 m<sup>2</sup> 70 cm<sup>2</sup> d'après les titres de propriété, entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport en briques rouges, comprenant 2 corps de logis séparés par une cour intérieure et composée d'un rez-de-

chaussée, d'un premier étage et de dépendances sur la terrasse.

Ledit immeuble, situé dans la rue Nasrallah No. 42 d'après le rôle d'imposition et No. 51 d'après le plan cadastral, kism Heidar No. 2, inscrit à la Moudirieh de Gharbieh, ville de Foua, Markaz Foua, au nom de l'exproprié, immeuble No. 1, moukallafa No. 31, année 1935, se trouve limité comme suit: Nord, rue où se trouve la porte de la maison sur 12 m. 50; Ouest, par la rue Nasrallah No. 51 où se trouvent 3 portes sur 20 m. 50; Sud, par la rue El Doub No. 52, où se trouve l'entrée d'un magasin à charbon sur 14 m. 50; Est, par la propriété du Cheikh Mohamed Ali Kamara sur 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
850-A-247 Catzeflis et Lattey, avocats.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

**Contre** le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 12 Juillet 1937, No. 2593.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kochtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrite au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclaration de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limités: Nord, la Dame Bamba Mansour El Wardani, en ligne brisée, composée de trois tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest, se termine à l'Est, d'une long. de 7 m. 35, puis le second s'incline au Sud, d'une long. de 1 m. 16, le 3me s'incline à l'Est, d'une long. de 1 m. 75; Sud, rue Sidi Kochtom où se trouve la porte et le reste par les Hoirs El Chandini, d'une long. de 40 m. 25; Est, par Mohsen Begheta El Sayed, d'une long. de 9 m.; Ouest, par les Hoirs Younés Hassan Abdalla, d'une long. de 10 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et le reste du dit terrain cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de

Gaber Mohamed Moussa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935, limitée: Nord, sur 21 m. par les Hoirs Abou Kheleh; Sud, sur 22 m., rails du chemin de fer de Rachid; Est, sur 32 m. 10 par une rue sans nom de 5 m. de largeur où se trouve la porte du chalet; Ouest, sur 31 m. 50 par Mohamed Mahmoud Chabara.

**Mise à prix:**

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
821-A-236 N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Abdel Meguid Hassan Mohamed Zobeida.

2.) Mohamed El Moğhazi Zobeida.

3.) Aly Mohamed Zobeida El Barraoui.  
Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zobeida, district de Dessouk (Gharbieh).

**Et contre** le Sieur Ahmed Barari, fils d'Ahmed, petit-fils d'Ahmed Barari, propriétaire égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2519 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 92 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — 46 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Dakhalia No. 7, parcelle No. 7.

B. — 38 feddans, 16 kirats et 19 sahmes sis au village de Sadd Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Zobeida No. 16.

20 feddans, 16 kirats et 19 sahmes indivis dans 80 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Zobeida No. 16, parcelles Nos. 3, 4, 7, 8, 14 et 15 bis.

2.) 6 feddans, parcelle No. 15 bis, au même hod.

3.) Au hod El Kassabi No. 15.

12 feddans, parcelle No. 6.

C. — 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Zobeida El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Ghafir Kom El Zahab No. 10, parcelle No. 2 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Pour la requérante,  
818-A-233 Adolphe Romano, avocat.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Habib Boulros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

**Contre** la Dame Guimiana Hanna Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Janvier 1934, sub No. 126 à Alexandrie et à Béhéra No. 41.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

8 kirats indivis dans un terrain de la superficie de 140 m<sup>2</sup>, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise au village de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), quartier Manchiet Hamdi No. 17, registre No. 242, lot No. 30, hod El Kerdass No. 2, kism 1, dépendant de la parcelle No. 11 du lotissement de Mohamed Eff. Hassan l'Ingénieur, limité: Nord, sur 11 m. par une rue; Est, sur 12 m. 73 par une rue; Ouest, sur 12 m. 73 par le restant du lot; Sud, sur 11 m. par la propriété Aly Galal & Cts.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 336 p.c. 25, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, chakhét Mohsen Pacha, rue Abou Kabus No. 4 et El Amir Moustafa, kism Karmous, mantaket Bab El Guedid Charki, formant le lot No. 2, bloc B du plan de lotissement du Domaine de la Société Hewat, Bridson & Hargreaves, immeuble No. 1087, journal No. 98, partie 6, chef de rue Refai, limitée: Nord, sur 17 m. 70 par le restant du bloc B; Sud, sur 20 m. 12 par la propriété Fahim Ebeif; Est, sur 10 m. 07 par la rue Abou Kabus; Ouest, sur 10 m. par la rue El Amir Moustafa.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

822-A-237

N. Galiounghi, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** la Dame Fathia Hanem Abou Osbah, fille d'Ahmed Bey Fayek Abou Osbah, épouse de Mahmoud Bey Asaad, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée dans sa villa à Héliopolis (banlieue du Caire), rue El Negum No. 11, Almaza.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1937, huissier Is. Scialom, transcrit le 18 Décembre 1937, No. 1751 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

56 feddans et 12 kirats réduits par suite de la distraction de 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique à 51 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Orein, district de Chebrekhit (Béhéra),

au hod El Arbéine No. 1, section 1re de la parcelle No. 4.

La distraction de 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes ci-dessus n'a pas modifié les limites du restant de la parcelle, soit les 51 feddans, 5 kirats et 2 sahmes ci-dessus désignés, les dits 5 feddans et fractions expropriés par l'Etat ayant servi au nouveau drain «masraf Farna-wa El Mostagued» qui traverse la dite superficie.

Ensemble: une ezbeh au hod El Arbéine No. 1, parcelle No. 4, composée de 10 habitations ouvrières, le tout en briques crues, en mauvais état.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

51 feddans, 5 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Orein, district de Choubra-khit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 37 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Arbéine No. 1, 1re section du No. 4.

2.) 13 feddans et 13 kirats au même hod, du No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2048 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1938.

817-A-232.

Pour le requérant,  
Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Aly Aly Ibrahim Khalifa.

2.) Nabiha. 3.) Mabrouka. 4.) Saada.

Tous enfants de feu Aly Ibrahim Khalifa, pris tant en leur qualité de codébiteurs originaires que comme héritiers de leur mère feu Sett Mohamed Kholeif de son vivant codébitrice originaire et héritière de son fils feu Younès, fils de Aly Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitteur originaire. Le 1er pris également comme héritier de ses neveu et nièce Saïd et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa, ci-après qualifiés.

5.) Latifa Mohamed Khalifa, codébitrice originaire.

Hoirs de feu Younès Aly Ibrahim Khalifa, savoir:

6.) Om El Saad El Sayed Kholeif, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Messeeda, issue de son mariage avec lui, et comme héritière avec sa dite fille de Abdel Fattah Younès, leur fils et frère, lui-même de son vivant héritier de son père feu Younès Aly Ibrahim Khalifa précité.

7.) Lazzam, fille de Mahmoud Kholeif, de Kholeif, autre veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly et Sett, issus de son mariage avec lui.

8.) Messeeda. 9.) Aly. 10.) Sett.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Hoirs de feu Marei Aly Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitteur originaire et héritier de sa mère feu Sett Mohamed Kholeif précitée et de son frère feu Younès précité, savoir:

11.) Nazima, fille de Chehata Abdel Fattah, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Saida, issue de son mariage avec lui.

12.) Saida Marei Aly Ibrahim Khalifa, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Toutes les deux prises également en leur qualité d'héritières de leurs enfants et frère et sœur Saïd et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa, de leur vivant héritiers de leur père le susdit feu Marei Aly Ibrahim Khalifa.

Hoirs de feu El Sayed Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitteur originaire et héritier de sa mère feu Sette Mohamed Kholeif précitée et de ses neveu et nièce Saïd et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa précités, savoir:

13.) Abdel Moneim, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs Abdel Aziz, Fawzia et Maseouda.

14.) Khadra Abdel Wahab Khefagui, veuve divorcée dudit défunt, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hanouma, issue de son mariage avec lui.

15.) Abdel Aziz. 16.) Fawzia.

17.) Maseouda. 18.) Hannouma.

Ces quatre derniers enfants mineurs dudit défunt, en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 6me, 8me, 14me et 17me à Ezbet Abou Khalifa dépendant de Zarkoun, les 3me, 5me, 11me, 12me, 13me, 15me et 16me à Ezbet Nefra, ziamam El Khazan, les 4me, 9me et 10me à Kom Zobeida, omdieh de Kafr Béni Hilal, le tout district de Damanhour (Béhéra), et la 7me jadis à Kom Zobeida, puis à Nakhla El Baharia, district d'Abou Hommos et actuellement de domicile inconnu.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Attia Chehata Khalifa, fils de Chehata, de Khalifa.

2.) Sayed Ahmed Abdel Gheit Abou Ahmed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nefra, district de Damanhour (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1935, huissier G. Allieri, transcrit le 1er Octobre 1935, No. 2583 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

23 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Nefra dépendant d'El Khazan, district de Damanhour (Béhéra), au hod Nezaret Nefra No. 4, divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 feddans et 8 sahmes, hochà No. 6.

La 2me de 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, hochà No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1550 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1938.

823-A-238

Pour la requérante,  
Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Fatma El Nabaouia, d'El Cheikh Hassan El Gohari Ismail, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

- 1.) Mohamed Saad Yehia.
- 2.) Abdel Latif Saad Yehia.
- 3.) Hedia Saad Yehia.
- 4.) Aziza Saad Yehia.
- 5.) Dawlat Saad Yehia, veuve Abdalla Abou Askar.

Ces cinq enfants d'El Cheikh Saad Yehia, pris en leur double qualité de codébiteurs originaires et d'héritiers de leur mère la dite défunte.

B. — Les Hoirs de feu Hanem Mohamed El Kordi, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

- 6.) Bassiouni Moustafa Yehia.
- 7.) Abdel Aziz Moustafa Yehia.
- 8.) Fatma Hanem Yehia, épouse Mohamed El Mallawani.

Ces trois enfants de la dite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Farida Saad Yehia, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère feu Fatma El Nabaouia ci-dessus qualifiée, savoir:

9.) Assaad Abdel Aziz Yehia, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs et cohéritiers: Emad, Abdel Moneem et Eglal.

- 10.) El Sayed Abdel Aziz Yehia.
- 11.) Taher Abdel Aziz Yehia.
- 12.) Mohamed Abdel Aziz Yehia.
- 13.) Salah Abdel Aziz Yehia.
- 14.) Ein El Hayat, épouse d'Abdalla Sélim.

15.) Karima, épouse de Hassan Abdel Fattah El Gohari.

16.) Eetemad, épouse de Mohamed El Sebai Farahat.

Ces huit derniers ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte et de Abdel Aziz Bey Yehia.

D. — Les Hoirs de feu Taher Saad Yehia, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

17.) Nour, fille de Mohamed Abdel Aziz Yehia, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Saad, c) Konsor, d) Kadria, e) Fawkia et f) Adalat.

E. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed Mostafa Yehia, de son vivant héritier de sa mère feu Hanem Mohamed El Kordi préqualifiée, savoir:

18.) Sekina Morsi Khadr.

19.) Mohamed El Sayed Ahmed Yehia, pris également comme tuteur de ses sœurs mineures: a) Karima, b) Bamba, c) Fatma et d) Alya.

20.) Abdel Azim El Sayed Ahmed Yehia.

21.) Mahmoud El Sayed Ahmed Yehia.

22.) Fathia, épouse d'Abdel Ghani Bey Yehia, juge.

La 11me veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

F. — 23.) Bamba, épouse Cheikh Khadr Ahmed Khadr.

24.) Khadiga Saad Yehia.

Ces deux filles d'El Cheikh Saad Yehia, codébitrices originaires.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 11me à Abou Chekouk, Markaz Kafir Sakr (Ch.), où il est moawen mehatta, la 16me à Miniet El Mokarram, Markaz Facous (Ch.), les 23me et 24me à Saft Torab (Gh.), les 9me, 10me, 12me et 13me à Tantah, savoir: le 10me rue Motanabi et les 9me, 12me et 13me rue Osman Bey Mohamed, haret El Motanabi vers la rue Nahas Pacha, immeuble Ishak Effendi, les 14me, 15me et 17me au Caire, savoir: la 14me rue El Taborsi No. 5, à Kasr El Ayni (ruelle entre les Nos. 18 et 20 de la rue Kasr El Ayni), la 15me à Choubra, rue Ebn El Forad No. 3, immeuble Abdel Hamid Chehata, et la 17me à Embabeh, près le Kit-Kat, rue Sallam No. 3, et tous les autres à Chabchir El Hessa (Gharbieh).

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Hanem Yehia fille Abdel Aziz Yehia, savoir:

- 1.) Abbas Eff. Morsi Khadr Ahmed.
  - 2.) Mohamed Morsi Khadr Ahmed.
  - 3.) Sekina Morsi Khadr Ahmed.
  - 4.) Fatma Morsi Khadr Ahmed.
  - 5.) Nabaouia Morsi Khadr Ahmed.
- Tous enfants de la dite défunte.
- B. — 6.) Mohamed Morsi Khadr.
- 7.) Abbas Bey Khadr.

Ces deux enfants de Morsi Khadr dit aussi Morsi Khadr Senet, de Khadr Senet.

8.) Khadr Ahmed, fils d'Ahmed, de Khadr.

9.) Cheikh Bassiouni Yehia.

10.) Abdel Aziz Eff. Yehia.

11.) Fatma Hanem Yehia.

Ces deux enfants d'El Cheikh Bassiouni Yehia.

12.) Eicha Mohamed Yehia.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 8 premiers à Saft Torab et les quatre autres à Chabchir El Hessa (Gh.), tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1937, huisier N. Moché, transcrit les 24 Novembre 1937, No. 2596, 29 Novembre 1937, No. 2628 et 11 Décembre 1937, No. 2694 (Gh.).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

21 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Sebaa No. 1, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats.

2.) 13 feddans et 11 kirats au hod El Khade No. 4, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 5 kirats.

La 2me de 9 feddans et 6 kirats.

2me lot.

21 feddans et 6 kirats sis au village de Seguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Nagayel No. 14, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 11 feddans et 23 kirats.

La 2me de 22 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

70 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 42 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Omdeh No. 14, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 39 feddans et 9 kirats formant le teklif au nom de feu El Cheikh Sayed Yehia.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes, parcelle du teklif de la Dame Fatma Yehia.

2.) 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Zawi No. 8, divisés en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Hagna No. 12.

4.) 14 kirats au hod El Chakafi No. 25.

5.) 18 kirats au hod El Machayekh No. 11 nouveau gage.

6.) 6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kallafine No. 9.

7.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Nahal No. 19.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tahtani No. 13.

9.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Zoghbia No. 17, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

136 feddans, 15 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 5 kirats et 5 sahmes à 136 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains situés au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 102 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Gammass No. 16.

2.) 34 feddans, 11 kirats et 4 sahmes actuellement réduits par suite de la distraction ci-dessus à 34 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, au hod Tereet El Marakeb No. 9.

Ensemble:

1.) Une ezbeh composée d'un dawar, 15 maisons ouvrières, 2 magasins et 3 chambres pour les employés.

2.) Une machine d'irrigation marque « Ruston, Proctor », de 12 H.P., munie d'une pompe de 8/10 pouces.

3.) Trois tuyaux artésiens de 6 pouces avec une pompe de 6/6 pouces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1470 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 3me lot.

L.E. 8185 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Pour le requérant,  
824-A-239 Adolphe Romano, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**SUR LICITATION.****Date:** Mercredi 22 Juin 1938.**A la requête** des nommées:

1.) Dame Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowsky, sujette russe.

2.) Dame Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique.

3.) Dame Augustine Svoboda, veuve Charles Vergeraud, sujette française.

Toutes propriétaires, domiciliées à Alexandrie sauf la dernière domiciliée à Paris (France).

**En présence** de:

1.) La Dame Dalmira Albigés, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Dalmira, Alfredo, José et Maria, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).

2.) La Dame Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.

3.) Le Sieur Max Svoboda, sujet tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 2926 p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à Halte Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zananiri Pacha, chiakhet Sidi Gaber et Cleopatra, kism Moharrem-Bey, le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02, rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50, rue Zananiri Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 41, rue Ebn Séoud, le tout inscrit à la Municipalité sous les Nos. 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain, consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain et deux garages sis à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

**Mise à prix:** L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 20 Mai 1938.

812-A-227. Pour les poursuivantes, Ermes Carlesi, avocat.

**VENTE VOLONTAIRE.****Date:** Mercredi 22 Juin 1938.**A la requête** de Jean D. Nicolaidis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 9 et en tant que de besoin du Sieur R. Auritano, èsq. de délégué des créanciers du Sieur Jean D. Nicolaidis.**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 6349 1/2 p.c., entourée de murs et au milieu de laquelle se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Schutz et Zizinia, rue Mohattet Seffer No. 9, le tout limité comme suit: Nord, propriété des Carmélites, ex-Zervudachi; Est, propriété des Carmélites, ex-Zervudachi; Sud, par la ruelle privée propriété Nicolaidis, comprise dans la dite superficie, la sé-

parant de la propriété Khalil Pacha Hamada; Ouest, rue de la station Seffer, où se trouve la porte d'entrée.

La dite maison est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Dimitri Nicolaidis, No. 80, garida 80, folio 1, année 1936, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Mohattet Seffer No. 2 tanzim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances, attenances, constructions et autres accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

La ruelle qui se trouve du côté Sud de la propriété est comprise dans les biens mis en vente.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

813-A-228. Pour les poursuivants, Jean Lakah, avocat.

**Tribunal du Caire.****AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 18 Juin 1938.**A la requête** de la Dame Hélène Colaros.**Au préjudice** de la Dame Nour Hamed Hanem.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1932, dénoncé les 26 et 27 Novembre 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 29 Novembre 1932 sub Nos. 5713 Guizeh et 11253 Caire.**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 402 m2 40 cm., sis à Manial El Roda, district et province de Guizeh, au hod El Alfi No. 1, chiakha Tania, parcelle No. 1.

Sur ce terrain se trouve élevée une maison d'habitation, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, ainsi qu'un autre étage sur la terrasse, en partie construit.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais. Pour la poursuivante, 772-DC-163. E. et C. Harari, avocats.**Date:** Samedi 18 Juin 1938.**A la requête** du Sieur Clément Pardo.**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Mohamed Farag Mohamed.

2.) La Dame Wahiba Ahmed El Anani, prise en sa qualité de curatrice de son mari l'interdit Fadl Mohamed Farag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncé le 24 Mai 1937 et transcrit le 29 Mai 1937, No. 3465 Caire.**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 136 m2 84 cm., avec les constructions y élevées, comprenant un magasin à usage de café et actuellement atelier de menuiserie et un autre magasin à côté, le tout sis au Caire, kism Bab El Chaarieh, chiaykhet Darb El Chorafa, moukallafa No. 2/16, chareh Bir Hommos No. 12.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

774-DC-165. Pour le poursuivant, E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.**Au préjudice** des Hoirs de feu Henein Youssef, fils de Youssef, savoir:

1.) Youssef Henein.

2.) Dame Mathilda Hanem, épouse de Malek Eff.

3.) Dame Chafika Hanem, épouse de Hanna Abou Mikhail.

4.) Rosa Henein.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

5.) Mariam Om Youssef ou Dame Raya, prise tant en sa qualité d'héritière du dit défunt que comme tutrice de son fils mineur Yaacoub, issu de son mariage avec le dit défunt et le dit mineur en personne au cas où il serait devenu majeur.

6.) Zaki Neirouz, fils de Hanna, de Marzouk, employé comme comptable chez Abdel Hamid Bey Chaouiche du Bureau de l'Usine d'Egrenage.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh, les 1er, 2me et 5me à la rue Khalil Abdou, les 3me et 4me à la rue Ebn Kassib et le 6me à la rue de la Poste, après la Warcha Haddada.

7.) Gallini Mikhail, fils de Youssef.

8.) Guirguis Himaya, fils de Mansour.

9.) Ephram Abdel Nour, fils de Abdel Nour de Mansour.

10.) Hanna Bibaoui.

11.) Zaki Bibaoui.

Ces deux derniers fils de Bibaoui, de Hanna.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 7me à Minieh, rue El Yanco et les quatre derniers à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

**Et contre** les Hoirs de feu Choukri Eid Tadros, savoir:

1.) Le R.P. El Kess Eid Tadros Abdel Sayed, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir:

2.) Dlle Eifa Choukri Eid Tadros.

3.) Mourad Choukri Eid Tadros.

4.) Elise Choukri Eid Tadros.

Ces trois derniers pris aussi personnellement.

5.) Folla Choukri Eid Tadros.

6.) Samir Choukri Eid Tadros.

7.) Talaat Choukri Eid Tadros.

Tous enfants du dit défunt et à eux personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

8.) Dame Folla Bent Khalil Soliman, mère du dit défunt.

9.) Dame Farida Bent Ghattas Sidaros.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Minieh, rue Abdine, et la dernière chareh Elwa, à Assiout, tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier K. Boulos, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 320 Minieh, suivi d'un exploit

de dénonciation de saisie en continuation en date du 25 Mars 1936, huissier Quastana, transcrit le 1er Avril 1936 sub No. 490 Minieh.

**Objet de la vente:**

11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Béni-Ghani, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Khadiga Hanem No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la parcelle No. 13 qui est de 50 feddans et 23 kirats d'après le Survey 51 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimî, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Gulchane ou Golcham Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma et b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Zeinab Nasr Maarek.

5.) Sekina Nasr Maarek.

6.) Yassine Nasr Maarek.

7.) Taha Nasr Maarek.

8.) Dame Asma Nasr Maarek.

9.) Dame Hanem Nasr Maarek.

Ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Nefissa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz susdit, savoir ses enfants majeurs:

10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.

11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 8 Décembre 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble:

Un jardin de 15 kirats et 16 sahmes, planté d'arbres fruitiers de diverses essences, et 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Avec pour dépendance un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes, où se trouvent des arbres, dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique avec les dépendances, contenances, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

707-C-600. R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Ezra Alfillé.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Moustafa El Kott.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1933, dénoncée le 31 Janvier 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 9 Février 1933, Nos. 1057 Caire et 499 Guizeh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain portant le No. 83 du plan de lotissement des terrains Jardin du Musée, anciennement propriété C. G. Zervudachi & Fils, sis à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, parcelle No. 78 du nouveau cadastre, an-

née 1930, banlieue du Caire, d'une superficie de 1460 m<sup>2</sup>.

2me lot.

19 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Sakkara, Markaz El Ayat (Guiza), divisés comme suit:

a) 12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Maniali No. 15, parcelle No. 108.

b) 6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Sebil No. 20, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
775-DC-166. E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de Sabet Sabet, négociant.

**Au préjudice** d'Ibrahim Khalifa Mohamed, omdeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1937, dénoncée le 31 Juillet 1937 et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1937 sub No. 1025 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), en une seule parcelle, par indivis dans 3 feddans et 9 kirats, au hod El Chaboura No. 6, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
787-C-631. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de Nissim Youssef Djed-dah.

**Au préjudice de:**

1.) Mohamed Metwalli Abdel Al.

2.) Matta Doss.

3.) Hoirs de feu Georges Apostolidis, savoir sa veuve Peppina, fille de Nicolas Achiladis, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Photinie et Georgia, enfants du dit défunt.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 15 Juin et 13 Juillet 1937, dénoncées les 10/12 Juillet et 28/31 Juillet 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal les 21 Juillet 1937, Nos. 4335 Galioubieh et 4701 Caire et 9 Août 1937, Nos. 5035 Caire et 4636 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un lot de terrain libre de constructions, portant le No. 52 du plan de lotissement du requérant, connu sous le nom de «Choubrah Garden», de la superficie de 427 m<sup>2</sup> 70 cm., sis à Nahiet Ghéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4 et actuellement chiakhet

Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Mais d'après le Survey ce lot est désigné comme suit:

Un terrain libre de constructions, de la superficie de 427 m<sup>2</sup> 60 cm., soit 2 kirats et 11 sahmes, connu sous le No. 59 cadastre, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

2me lot.

Un lot de terrain libre de constructions, portant le No. 51 du plan de lotissement du requérant, connu sous le nom de «Choubrah Gardens», de la superficie de 311 m<sup>2</sup>, sis à Miniet El Sireg Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Chérif Pacha El Kébli No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Mais d'après le Survey ce lot est désigné comme suit:

Un terrain libre de constructions, de la superficie de 312 m<sup>2</sup> 20 cm., soit 1 kirat et 19 sahmes, connu sous le No. 58 cadastre, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

776-DC-167. E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Docteur Lambros Moustakas, médecin oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Cheikh Ahmed El Aydi, propriétaire, égyptien, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncé suivant exploit du 6 Octobre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1936 sub No. 6108 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

6 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 9, dont 3 sahmes indivis dans la dite parcelle au nom d'El Cheikh Ahmed Sayed Ahmed El Aydi, 2 sahmes au nom d'El Sayed Ibrahim Mohamed El Sokkari et 5 sahmes au nom du wakf d'El Sayed Osman El Mortagui.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 12, inscrits au teklif du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 14, inscrits au nom du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 16, au nom de Ahmed Sayed Ahmed El Aydi.

Les teklifs des dits biens sont suivent le nouvel enregistrement fait récemment par le Survey.

Ainsi que les dits biens existent, s'étendent et comportent avec toutes attestations et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations qui viendraient à y être faites, tous droits de propriété pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas, 789-C-633. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Dimitri B. Siderelli, propriétaire, hellène, demeurant à Tala et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

- 1.) Issawi Issawi Radi,
- 2.) Abdallah Issawi Issawi Radi,
- 3.) Fatma Issawi Issawi Radi, épouse de Mahmoud Bey Sayed,
- 4.) Issa Issawi Issawi Radi,
- 5.) Fathallah Issawi Issawi Radi,
- 6.) Chaker Issawi Issawi Radi,
- 7.) Tafida Issawi Issawi Radi,
- 8.) Hafiza Issawi Issawi Radi,
- 9.) Naïma Issawi Issawi Radi,
- 10.) Sit El Hay Issawi Issawi Radi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Daraguil, en leur ezbeh, et les 7 derniers à Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tous débiteurs expropriés, pris en outre en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents, excepté le 1er, le Sieur Issawi Issawi Radi qui personnellement n'est pris que comme débiteur saisi, mais comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Amrou, b) Fathia, c) Samassen et d) Om Radi est en outre pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 13 Février 1937, transcrits le 25 Février 1937 sub No. 234 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

95 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 16 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 12.
- 2.) 27 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 22.
- 3.) 12 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 37.
- 4.) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 38.

N.B. — Sur cette parcelle existent une ezbeh et des habitations.

5.) 8 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Guénénah No. 11, parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 115.

7.) 13 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 116.

8.) 15 feddans, 15 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 117.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes sis au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Sakieh No. 22, parcelle No. 130.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 7600 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas, 790-C-634. Avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Limited, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Zeidan Mohamed Bassiouni, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hamoul, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 1613. Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Al Amara, district de Ménouf (Ménoufieh), indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Helewa No. 10, parcelle No. 38 et ce suivant état délivré par le Survey Department.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 55 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda, 791-C-635. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Clément Pardo.

**Au préjudice** du Sieur Guindi Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncé le 11 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, Nos. 8341 Galioubieh et 9219 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m<sup>2</sup> ensemble avec la maison y élevée, composée d'un magasin, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à Atfet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiakhet Aly Pacha Chérif.

Mais d'après le Survey, un terrain (hekr) avec la maison y élevée, sis au

Caire, attet Michref No. 2, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahine Pacha No. 27, à Zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie de 84 m<sup>2</sup> ce qui équivaut à 12 sahmes.

La moitié de la longueur de la ruelle du côté Ouest laissée pour utilités publiques de la superficie de 18 m<sup>2</sup> est comprise dans la vente de l'immeuble ci-dessus.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 215 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
773-DC-164. E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

**Au préjudice** de Me Pierre Guzel.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 18 Janvier 1936 sub No. 376 Galioubieh.

**Objet de la vente:** 172 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis au village de Abou Zaabal, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en cinq parcelles et d'après l'état du Survey 175 feddans et 19 sahmes divisés en six parcelles, ensemble avec tous accessoires, ezbeh (30 maisonnettes), dépôt, magasins, villa, 3 moteurs d'irrigation etc.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3800 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
835-C-655. Roger Gued, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de la Dame Fotini, épouse de Néguib Saliba, et Cts.

**En vertu:**

1.) D'une saisie immobilière du 25 Août 1928, dûment transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Septembre 1928 sub No. 1201 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935, R. Sp. No. 501/54e A.J.

**Objet de la vente:** lot unique.

52 feddans et 20 sahmes à prendre par indivis dans 74 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Malatia, Markaz Maghagha (Minieh), No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) La 1re, dénommée El Senn, de 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes indivis dans 24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Suivant jugement d'adjudication rendu par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Septembre 1930, R.G. No. 426/55e, la Banque Misr est restée adjudicataire de 14 feddans et 23 kirats, faisant partie de la parcelle précitée de 24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2.) La 2me, dénommée El Arbeine, de 12 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

3.) La 3me, dénommée El Sabein, de 25 feddans, 16 kirats et 8 sahmes indivis dans 26 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Sur cette parcelle de 26 feddans, 20 kirats et 8 sahmes il existe du côté Nord un canal privé de 2 feddans et 10 kirats.

En outre, aux termes du jugement d'adjudication précité, la Banque Misr est restée adjudicataire de 1 feddan et 4 kirats faisant partie des 2 feddans et 10 kirats.

4.) La 4me, dénommée El Hariffa, de 1 feddan et 8 kirats, indivis dans 4 feddans et 20 sahmes.

N.B. — 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de 4 feddans et 20 sahmes précités, ont été engloutis par le Nil (akl bahr).

5.) La 5me, dénommée El Harifa, de 3 feddans indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

N.B. — 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes faisant partie des 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes précités ont été engloutis par le Nil.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais.  
788-C-632 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Farag Youssef, pris en sa qualité de subrogé partiel du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ce dernier esq. de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed El Achwah, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Mohamed El Achwah El Saghir, débiteur principal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Harrania, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Chehata Mohamed Mohamed El Achwah,

2.) Bayoumi Mohamed Mohamed El Achwah, ces deux pris aussi esq. d'héritiers de leur frère Mahmoud, tiers détenteur décédé, propriétaires, locaux, demeurant au village de El Harrania, Markaz et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1929, huissier C. Damiani, transcrit le 5 Août 1929 sub No. 4377 (Guizeh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis au village de Harrania wa Nazlet El Batrane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Negmi No. 23.

2me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Harrania wa Nazlet El Batrane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans au hod El Souk-kari.

La 2me de 1 feddan au hod El Helfaya anciennement Maktaa El Hagar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec ses dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
831-C-651. Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la Maison Ed. Laurens Ltd., fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Meltezma Mohamed El Chafei, fille de feu Mohamed, de feu El Chafei Chalabi, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à attet El Sannan No. 7, immeuble Abdel Al Abdel Al, quartier El Mogharbelin, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, huissier R. Dablé, suivie de sa dénonciation du 3 Juin 1937, huissier G. Sinigaglia, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Juin 1937 sub No. 625 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrains cultivables de 12 kirats et 22 sahmes, sise à Zimam Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Ahmed El Chaféi No. 40, parcelle No. 51.

D'après le Survey Department 12 kirats et 22 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 52 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
837-C-657 Ch. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la Maison Ed. Laurens Ltd., fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Zaher Mohamed dit aussi Abdel Zaher Mohamed Abdel Moneim, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Redessia Kibli, Markaz Edfou (Assouan).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Théo Singer, suivi de sa dénonciation le 24 Novembre 1937, huissier Abbas Amin, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Décembre 1937 sub No. 67 Assouan.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Redessia Kibli, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Hag Hassan No. 51, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Malakia No. 56, faisant partie de la parcelle No. 29.



## 2me lot.

15 feddans sis au village d'El Redesia Bahari, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, au hod Abou Amara No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 75 feddans et 3 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attenances sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

838-C-658 Ch. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

**Au préjudice de:**

a) Bassilios Sarabana Abdel Sayed.

b) Hoirs de feu Zaki Sarabana Abdel Sayed savoir ses fils:

1.) Habib Zaki. 2.) Adib Zaki.

3.) Riad Zaki.

4.) Sa veuve Dame Sollouma Abadir Wassef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, de l'huissier N. Tarazzi, suivi de sa dénonciation du 22 Avril 1936, de l'huissier N. Tarazzi, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1936 sub No. 500 Assiout.

**Objet de la vente:**

## 1er lot.

4 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village de Esmou El Arous, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 11 kirats au hod Abou Khalaka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, du teklif de Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Beida No. 12, faisant partie de la parcelle No. 20, du teklif de Bassilios Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 4 feddans et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Abou Khalaka No. 13, parcelle No. 21, dont 18 kirats au teklif Zaki Sarabana et 18 kirats au teklif Bassilios Sarabana.

4.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, parcelle No. 4, du teklif de Sarabana Abdel Sayed, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 1 feddan et 6 kirats.

## 3me lot.

Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 176 m<sup>2</sup>, sis au village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, au teklif Zaki Sarabana Abdel Sayed et son frère Bassilios Sarabana Abdel Sayed, à raison de moitié pour chacun.

Sur cette parcelle est construite une maison en briques.

## 4me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitations,

d'une superficie de 365 m<sup>2</sup> 75, sis au village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif Bassilios Sarabana Abdel Sayed.

## 5me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitations, d'une superficie de 295 m<sup>2</sup>, sise au même village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif Sarabana Abdel Sayed et son frère Bassilios Sarabana Abdel Sayed, à raison de moitié pour chacun.

## 6me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées pour habitations, d'une superficie de 365 m<sup>2</sup> 75, au dit village d'Abou Khalaka, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Guindi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif Zaki Sarabana Abdel Sayed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par nature ou destination, accessoires et attenances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 470 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

L.E. 75 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuiviant,

839-C-659. Ch. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Madabegh No. 28.

**Au préjudice** du Sieur Hafez Hussein Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mallaoui, même Markaz (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1932, huissier A. Jessula, suivi de sa dénonciation par exploit de l'huissier F. Della Marra du 9 Avril 1932, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 20 Avril 1932 sub No. 939 (Assiout).

**Objet de la vente:**

## 2me lot du Cahier des Charges.

Une maison avec les constructions y élevées, d'une superficie de 483 m<sup>2</sup> 20 cm., en deux étages, avec petit jardin, sise au village de Mallaoui, même Markaz (Assiout), rue Serr El Tougar No. 22, immeuble portant le No. 4, limitée: Nord, Darb Hafez et anciennement Darb El Makhbaz où il y a la porte, long. 15 m.; Ouest, rue Serr El Tougar No. 22 où il y a la porte, long. 32 m.; Sud, la propriété Hachem Eff. Abdel Rahman Salem et autres, long. 24 m. 50 cm. triangle; Est, par la propriété des Hoirs de feu Tolba Mohamed Salem et El Cheikh Mahmoud Mohamed Salem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, annexes et connexes, immeubles par destination, et les

constructions qui viendront s'ajouter à celles existantes, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuiviant,

836-C-656 Ch. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Elefteris Cortesis, négociant, hellène, demeurant au Caire, électivement domicilié en l'étude de Me C. Zarris, avocat.

**Au préjudice** du Sieur Embabi Ibrahim Achmaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Batanoun, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), pris en sa qualité d'héritier de feu Ibrahim Hassan El Achmaoui.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncé suivant deux exploits du 25 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1936, No. 187 Ménoufia.

2.) D'un procès-verbal de limitation de vente du 16 Novembre 1937, dressé au Greffe des Criées du Tribunal Mixte du Caire sub No. 642/61e A. J.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 3/13 kirats sur 24 kirats par indivis dans 44 feddans, 6 kirats et 6 sahmes (mais en réalité d'après les subdivisions des parcelles dans 43 feddans, 22 kirats et 8 sahmes) de terrains de culture sis au village de Batanoun wa Kessatha, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

2 feddans et 18 kirats par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.

16 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 21.

1 kirat et 21 sahmes par indivis dans 4 kirats et 21 sahmes au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33.

20 kirats et 1 sahme au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes par indivis dans 16 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 43.

7 feddans, 19 kirats et 9 sahmes par indivis dans 8 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 45.

1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kalaness No. 6, faisant partie de la parcelle No. 16.

4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Ziyanna No. 7, parcelle No. 52.

1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod El Kantarah No. 8, parcelle No. 51.

1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Mansiet El Rodanich El Bahrieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 18.

2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Mansiet El Rodanich El Bahrieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 65.

23 kirats et 13 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 13 sahmes au hod Mansiet El Rodanieh El Baharieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 118.

2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Guinéna No. 24, parcelle No. 85.

2 kirats et 13 sahmes au hod Mansiet El Rodanieh El Kebli No. 26, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 6 kirats et 19 sahmes.

8 feddans, 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 15 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Mansiet El Rodanieh El Kéblia No. 26, faisant partie de la parcelle No. 48.

1 feddan, 23 kirats et 23 sahmes au hod El Mansiet El Rodanieh El Kebli No. 26, parcelle No. 49.

4 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 9 sahmes au hod El Ziyana El Bahari No. 54, faisant partie de la parcelle No. 67.

16 sahmes par indivis dans 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12, au hod Mansiet El Rodanieh El Kebli No. 26.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

C. Zarris,

857-C-673.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Youssef Guirguis, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1937 sub No. 5906/Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Le 1/3 par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 22 sahmes, soit 5 feddans, 19 kirats et 15 1/3 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Talaa No. 1, parcelle No. 6, inscrits au nom de Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Fallah No. 4, parcelle No. 3, inscrits au nom du Sieur Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

3.) 5 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Zaaferani No. 5, parcelle No. 60, dont 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs Guirguis Hanna et 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au nom d'Ibrahim Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1167 outre les frais.

Pour la poursuivante,

846-C-666.

Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar, No. 13 (Choubrah).

2.) Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domiciliée au Caire, rue Attar, No. 13 (Choubrah), et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie, veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Mansour, dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh Madbouli, No. 60, près d'El Zahhar, district de l'Ezbékich.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huisier S. Kozman, transcrit le 16 Janvier 1937 sub Nos. 347 Caire et 316 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de construction, de la superficie de 145 m<sup>2</sup>, sise au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

Et d'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 142 m<sup>2</sup> 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Guéziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Michel Valticos,

854-C-670

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu El Cheikh Saadaoui Ghanem, fils de feu Ghanem Helal, fils de feu Khaled Helal, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Saadaoui Ghanem, fils et héritier du susdit défunt feu Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Zein, fille de Khaled Ghoneim, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Helal Halim, b) Saadaoui, c) Ahmed.

2.) Sa fille majeure Dame Mofida Mohamed Saadaoui.

B. — Les Hoirs de feu Ghanem Saadaoui Ghanem, fils et héritier du susdit défunt Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

3.) Sa veuve Hanem, fille de Osman El Akkad, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: Fathia et Rouhia.

4.) Abou Seif Ghanem Saadaoui Ghanem.

5.) Abdel Fattah Ghanem Saadaoui Ghanem.

6.) Dame Ehsan Ghanem Saadaoui Ghanem, épouse Saeh ou Sayed Abdel Fattah Guira.

Ces quatre derniers ainsi que les mineurs pris également comme héritiers de feu la Dame Mariam de son vivant fille et héritière de feu Ghanem Saadaoui Ghanem, la 3<sup>me</sup> citée sa mère et les autres ses frères et sœurs.

7.) Le Sieur Mohamed Abdel Meguid Osman, pris en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure la nommée Naguiba, connue par Loza, fille de Ahmed Abdel Meguid Osman, fille et héritière de feu la Dame Mariam Ghanem Saadaoui Ghanem précitée.

8.) Le Sieur Guebril Hassan Ghanem, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Mariam Ghanem Saadaoui Ghanem précitée.

C. — Les Hoirs de feu Khalifa Saadaoui Ghanem, fils et héritier du dit défunt Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

9.) Sa mère Dame Gaze, fille de feu Diab Helal.

10.) Sa veuve Dame Fariza, fille de feu Mohamed Ghanem, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et cohéritier le nommé Abdel Zaher Khalifa.

11.) Le Sieur Mokhtar Mohamed Ghanem, pris en sa qualité de subrogé tuteur du dit mineur Abdel Zaher Khalifa.

12.) Sa fille Dame Sekina, épouse de Abdel Rahman Mabrouk, cheikh du village de Manhara.

13.) Et en tant que de besoin du dit mineur Abdel Zaher Khalifa Saadaoui Ghanem, au cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup>, 9<sup>me</sup>, 10<sup>me</sup>, 11<sup>me</sup> et 13<sup>me</sup> à Béni Saleh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, la 1<sup>re</sup> et la 6<sup>me</sup> à Ezbet Guira, dépendant de Senaro, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, la 12<sup>me</sup> à Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, le 8<sup>me</sup> à El Atamna wal Mazraa, Markaz Etsa (Fayoum), débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Dame Fariza Bent Aly Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hayat Bent Saadaoui Ghanem.

2.) Abdel Hafez El Roubi.

3.) Mohamed Bey Aly Saleh Zahran.

4.) Mohamed Mohamed Diab.

5.) Sadek Mohamed Diab.

6.) Gaballa Faragallah Habib.

B. — Les Hoirs de feu Khayrallah El Roubi, savoir:

7.) Mahmoud Kheirallah El Roubi.

8.) Abdel Wahab Kheirallah El Roubi.

9.) Mostafa Kheirallah El Roubi.

10.) Abdel Tawab Kheirallah El Roubi.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Kheirallah, de son vivant héritier de son

père Kheirallah El Roubi précité, savoir:

11.) Abdel Hamid Mohamed Kheirallah.

12.) Abdel Kaoui Mohamed Kheirallah.

D. — Les Hoirs de feu Ahmed El Roubi, savoir:

13.) Soliman Ahmed El Roubi.

14.) Roubi Ahmed El Roubi.

15.) Soliman El Roubi.

16.) Mohamed dit Tewfik Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

17.) Ibrahim Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

18.) Aly Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Ahmed Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz, de son vivant tiers détenteur.

E. — Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz, savoir:

19.) Sa mère Dame Galila Bardis Khalid.

20.) Sa veuve Hafiza Farag Mohamed Abdel Aziz.

21.) Sa 2me veuve Zeinab Youssef Abou Zeid, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille cohéritière mineure du dit défunt la nommée Sayeda.

22.) Hassan Mayhoub Hassan.

23.) Mohamed Abdallah, pris également en sa qualité d'héritier de son père Abdalla Mayhoub, de son vivant tiers détenteur.

24.) Abdel Sattar Aly Saadaoui.

25.) Dame Aziza Semeida Ghanem.

F. — Les Hoirs de feu la Dame Alia Zahran, de son vivant tierce détentrice, savoir:

26.) Mohamed Semeida Ghanem.

27.) Aziza Semeida Ghanem.

G. — Les Hoirs de feu Awad Amer, de son vivant tiers détenteur, savoir:

28.) Mohamed Awad Amer, pris également en sa qualité d'héritier de son fils Mahmoud, de son vivant tiers détenteur.

29.) Amer Aly Awad Amer.

30.) Dlle Dai Aly Awad Amer.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Aly Awad Amer.

31.) El Sayed Mahmoud Mohamed.

32.) Abdel Tawab Mahmoud Mohamed.

33.) Megahed Awad Amer.

34.) Abdel Al Semeida Ghanem.

H. — Les Hoirs de feu Megahed Mayhoub Hassan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

35.) Abdel Razek Megahed Mayhoub Hassan.

36.) Hassan Mayhoub Hassan, pris en sa qualité de tuteur de son neveu, héritier mineur de son père le dit défunt, le nommé Abdel Tawab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni Saleh, Markaz El Fayoum, sauf les 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me à Zawiet Karadsa, Markaz El Fayoum, et le 34me à El Mecharrek, Markaz Ebchaway (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 21 Janvier 1936, huissier Nessim Doss, transcrit le 12 Février 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une parcelle, au hod El Oussia.

Ensemble avec une sakieh en tôle au hod El Oussia.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Aoussia No. 24, de la parcelle No. 10, indivis dans 4 feddans.

De cette parcelle 2 feddans sont vendus à Khayralla El Roubi et Soleiman et Roubi, enfants de Ahmed El Roubi, par acte transcrit sub No. 2168, le 28 Octobre 1925, et 2 feddans vendus à Soliman et Roubi, enfants de Ahmed El Roubi et Mohamed Mahmoud Abdel Wahed et Abdel Samih, enfants de Khayralla El Roubi, par acte transcrit le 16 Novembre 1925, No. 2338.

2me lot.

5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni Saleh, district et Moudirieh de Fayoum, aux suivants hods, savoir:

A. — 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 22 sahmes aux hods ci-après, savoir:

1.) 5 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Harria ou El Guerba, actuellement dénommé hod Saadaoui No. 26.

2.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Saadaoui No. 26, anciennement hod Sanhour.

3.) 6 kirats et 12 sahmes, excédent d'arpentage, au hod El Guerba, actuellement hod Saadaoui No. 26.

B. — 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans la parcelle de 16 kirats et 8 sahmes au hod El Atl No. 7.

C. — 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, section 1re.

D. — 12 kirats au hod El Sahel, en deux parcelles, dont:

a) La 1re de 6 kirats et 16 sahmes, au hod El Atl No. 7.

b) La 2me de 5 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzan El Charki No. 9, section 1re, en deux parcelles:

1.) La 1re de 3 kirats.

2.) La 2me de 2 kirats et 8 sahmes.

E. — 11 kirats et 8 sahmes transférés du village de Zawiet El Karadsa au hod El Abbara et El Oussieh, dénommé par le cadastre hod El Sawaki No. 28.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens résultant des opérations du nouveau cadastre, mais d'après la moukallafa du village de Béni Saleh, antérieure aux dites opérations, ces 8 feddans et 22 kirats se trouvaient aux hods El Guerba, Bahr Sanhour, Dayer El Nahia, El Sahel, El Abbara et El Oussia, ces deux derniers hods détachés du village de Zawiet El Karadsa.

Ensemble:

5 dattiers au hod Saadaoui.

1 sakieh bahari en tôle, construite en maçonnerie, au hod Abou Aly.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 10 kirats et 1 sahme sis au village de Béni Saleh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Atl No. 7, des parcelles Nos. 36 et 37, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

3.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzan El Charki No. 9, section 2me, parcelle No. 84.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, section 2me, parcelle No. 80, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

5.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 28, de la parcelle No. 79.

6.) 3 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au hod Saadaoui No. 26, section 1re, de la parcelle No. 10, indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 1 sahme.

N.B. — Il existe sur 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans cette parcelle et autres, un gage au profit de Mohamed Effendi Aly Saleh contre Ghanem et Mohamed, enfants de Saadaoui Ghanem et ce suivant acte transcrit à la Délégation Mixte de Fayoum le 15 Novembre 1928, No. 2534, et sur 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans cette parcelle et autres, un gage au profit de Mohamed Bey Aly Saleh Zahrane à l'encontre de Ghanem Saadaoui Ghanem et ce suivant acte transcrit à la Délégation Mixte de Fayoum, le 26 Mars 1929 sub No. 911.

7.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Saadaoui No. 26, section 1re, de la parcelle No. 10.

Il existe sur cette parcelle et autres (voir ce qui a été mentionné pour la parcelle No. 6).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

862-C-678

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Hoirs de feu Mohamed Ahmed Moussa Sélim, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et héritier de:

a) Sa mère feu la Dame Fatma bent Ibrahim Sélim Zahran, veuve de Ahmed Sélim, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

b) Son frère feu Sélim Ahmed Sélim, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et héritier de sa mère feu la Dame Fatma Ibrahim Sélim Zahran, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hanem Mohamed El Leissi El Tih.

Ses enfants majeurs:

2.) Moustafa Mohamed Ahmed Mousa Sélim, tant personnellement que

comme tuteur de ses frères et sœur, co-héritiers mineurs, qui sont:

a) Kamal Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

b) Attiate Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

c) Zeinab Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

d) Fathi Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

e) Salah Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

3.) Mohamed Rachad Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

4.) Dame Fatma Mohamed Ahmed Moussa Sélim, épouse de Hanafi Mohamed Hessam El Dine.

5.) Dame Naima Mohamed Ahmed Moussa Sélim, épouse Abdel Hamid Eff. Ebchihi.

B. — 6.) Dame Hanifa Ahmed Ismail, veuve et héritière de feu Sélim Ahmed Sélim, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère feu la Dame Fatma Ibrahim Sélim Zahran.

7.) Dame Sabha.

8.) Dame Om El Farh, veuve de feu Mohamed El Sayed Sélim.

Toutes deux filles et héritières du dit défunt Sélim Ahmed Sélim, la dite Dame Om El Farh prise également comme héritière de son mari précité.

9.) Sieur Abdel Hamid Mohamed El Sayed Sélim, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères, savoir: a) Mahmoud, b) Boussayna, c) Mohamed Kamel dit aussi Moukhtar.

Ces 4 derniers, le Sieur Abdel Hamid ainsi que les 3 mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Mohamed El Sayed Sélim, de son vivant héritier de son épouse la Dame Mahbouba Ahmed Sélim, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère la Dame Fatma Ibrahim Zahran.

Les 2 premiers fils issus de son union avec la dite défunte la Dame Mahbouba et les 2 autres sub B et C avec sa veuve la Dame Om El Farh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménouf, sauf le 2me au Caire, haret Mandour No. 19, au 1er étage, la dernière maison à droite dans la dite ruelle, quartier Sayeda Zeinab, par la rue Salama, par haret Mazhar, et le 9me actuellement au Caire, quartier Zaher, rue Bustan Ebn Seram No. 6, par la rue Farouk, tout près du Hammam El Hindi, débiteurs.

#### Et contre:

1.) Ismail Abdou Rabbou Ghanem.

2.) Moussa. 3.) Saad.

4.) Sélim. 5.) Abdel Hamid.

Ces quatre derniers enfants de feu Abdalla Moussa Sélim.

6.) Moussa Sélim Zahran.

7.) Hassan Hassanein Sélim Bedeir.

8.) Chahine. 9.) Ibrahim.

Ces deux derniers enfants de Osman Sakr Chahine Osman.

10.) Zeinab. 11.) Fatma.

Toutes deux filles de Mohamed Sakr Chahine Osman.

12.) El Sayed Mostafa Garnous.

13.) Youssef Khalil El Beih.

Tous propriétaires, égyptiens demeurant à Sers El Layana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le dernier à Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Juin 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 20 Juillet 1935.

#### Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 6 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, partagés en 2 parcelles inégales par la ligne de chemin de fer Benha-Ménouf, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod.

b) La 2me de 21 kirats au même hod. 2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod, en une parcelle.

3.) 8 feddans et 15 kirats au même hod, en une parcelle.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganaien No. 12, en une parcelle.

5.) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Malakas No. 15, parcelle No. 35.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Tarabih No. 17, en une parcelle.

7.) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, parcelle No. 57.

8.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Charoua No. 13, parcelle No. 19.

#### Ensemble:

6 kirats dans une sakieh à puisards à deux tours, au hod El Médawara El Saghira No. 11, en dehors du gage et en association avec Abdou Aly Zahran et d'autres.

12 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sur la parcelle de 8 feddans et 16 kirats, au hod précité et en association avec Moustafa Aly Zahran et d'autres.

8 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, au hod Darb El Ganayen No. 12, en dehors du gage et en association avec Bassiouni Aly Ghorab et d'autres.

La parcelle de 8 feddans et 16 kirats au hod El Medawara El Saghira No. 11 comprend un jardin de la superficie de 12 kirats.

35 hêtres et acacias.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 10 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sers El Liana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, en deux parcelles, savoir:

a) 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 191, au hod El Medawara El Saghira No. 11.

b) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 206 et 1 feddan, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 207.

La différence entre la superficie de ces deux parcelles de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes et celle donnée dans l'acte est comprise dans la voie ferrée de l'Etat Egyptien de Benha à Ménouf et vice-versa.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 209.

b) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 247.

3.) 8 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Médawara El Saghira No. 11, dont:

a) 4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 216.

b) 4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 217.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganayen No. 12, dont:

a) 2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 91.

b) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 119.

5.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 30, au hod Malakas No. 15.

6.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Tarabih No. 17.

7.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 218.

b) 10 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 219.

8.) 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 136, au hod El Charwa No. 13.

#### Avec pour dépendances:

6 kirats dans une sakieh moayan à deux faces, à la parcelle No. 203, au hod El Medawara El Saghira No. 11, hors du gage, en commun avec les Hoirs de Mohamed Moustafa Zahran et Hoirs El Sayed Mohamed Sélim Zahran.

12 kirats dans une sakieh moyan à deux faces, dans la parcelle No. 216, au hod El Medawara El Saghira No. 11, compris dans le gage.

8 kirats dans une sakieh moyan à deux faces, au hod Darb El Ganaien No. 12, dans la parcelle No. 89, en commun avec les Hoirs Bassiouni Aly Ghorab, hors du gage.

Le jardin situé dans les parcelles Nos. 216 et 217 au hod El Médawara El Saghira No. 11 a été enlevé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le requérant,  
863-C-679. R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Churchman, Directeur de son département technique, domicilié aux bureaux de la dite Société à Boulaq, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications siégeant en Référé en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 385/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Samie Hamza, fils de Hamza, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier

Joseph Khodeir, dénoncée par exploit de l'huissier A. Zeheiri du 24 Janvier 1935, transcrit avec le dit acte de dénonciation au Bureau de Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Janvier 1935 sub No. 139 (Assiout).

**Objet de la vente:**

10 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout), divisés suivant l'état délivré par le Survey comme suit:

- 1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Garf No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 66.
- 2.) 2 feddans et 1 kirat au hod Zaret El Massada No. 2, parcelle No. 6.
- 3.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 14.
- 4.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 59.
- 5.) 5 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 56.
- 6.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 57.
- 7.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 75.
- 8.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.
- 9.) 1 kirat au hod El Garf No. 1, parcelle No. 32.
- 10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Said No. 3, parcelle No. 57.
- 11.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 60.
- 12.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Hamza No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.
- 13.) 14 kirats et 4 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.
- 14.) 12 kirats au hod Issa No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 61.
- 15.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 67.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
840-C-660. Alex. Green, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Zeinab Khalifa, égyptienne, au Caire, ès qualité.

**Contre** Abdel Fattah Aly, local, au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncé le 11 Mars 1937, transcrit le 20 Mars 1937, No. 1748 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

6 kirats indivis dans l'immeuble No. 53 rue Chark Sekket El Hadid Kolali, de 170 m<sup>2</sup> 15 dm<sup>2</sup> (Ezbékiah).

2me lot.

12 kirats indivis dans 24, terrains et constructions, immeuble No. 10, à haret Mohamed Nafée (Ezbékiah), de 68 m<sup>2</sup> 25 dm<sup>2</sup>.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
853-C-669 L. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu: a) Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman Habachi susdit, savoir:

Leurs enfants:

1.) Hussein Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur et cohéritier le nommé Ehsan.

2.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

3.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

B. — 4.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi, fils et héritier de:

a) Mohamed Osman El Habachi de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima elle-même veuve et héritière du dit Mohamed Osman El Habachi.

5.) Dame Ezz, fille de Mohamed El Habachi, veuve et héritière de feu Osman Mohamed El Habachi, fils et héritier du dit Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Ahmed et b) Zeinab.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zakia Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, c) de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite, savoir:

6.) Son époux Hassanein Mohamed El Habachi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Gamal Hassanein Mohamed El Habachi, b) Amina Hassanein Mohamed El Habachi.

D. — 7.) Dame Ehsane Mohamed Osman El Habachi, épouse de Hassanein Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite.

E. — 8.) Dame Nefissa Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Amna Hanem Nasr El Dine, de son vivant héritière de sa fille la Dame Ghonima de son vivant héritière de feu son mari Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir:

Ses frères et sœurs:

9.) Hussein Mohamed Osman El Habachi.

10.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

11.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

12.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

13.) Sa nièce Zeinab Osman Mohamed Osman El Habachi.

G. — 14.) Ahmed Osman Mohamed Osman El Habachi, dénommé Ahmed Nagati Osman, étudiant à l'Ecole Supérieure de Commerce au Caire, pris en sa qualité d'héritier de son oncle feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Berkata, les 4me et 5me à Kafr El Hebehe, dépendant de Berkata, les 9me, 10me, 11me, 12me et 13me à Ezbet Osman El Habachi, dénommée Kafr El Hebehe, dépendant de Berkata, le 14me chez Abdel Halim Habachi, à Ezbet El Habachi, dénommée Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, le tout dépendant du district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, les 6me, 7me et 8me à El Azazia, district de Miniet El Kamh, Moudirieh de Charkieh, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) El Hag Hussein Mohamed Osman El Habachi.

2.) Mohamed Mohamed Habachi.

B. — Les Hoirs de feu Mikhail Sidhom, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

3.) Aziz. 4.) Salama.

5.) Dame Safia, épouse d'Awad Chahata.

6.) Dame Mouna, épouse de Soliman Sectaos.

C. — Les Hoirs de feu Demian Mikhail Sidhom, de son vivant héritier de son père Mikhail Sidhom sub B savoir:

Ses enfants:

7.) Sidhom, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur, cohéritière mineure de son père le dit défunt, la nommée Dame Gabbouna Demian.

8.) Dame Soussan Demian, épouse de Ghali Sidhom.

D. — 9.) Awad Chahata Sidhom.

10.) Ahmed Ismail Chalabi.

11.) El Sayed Ismail Aly Chalabi.

Tous les susnommés pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 10me et 11me à Ezbet El Habachi, dépendant de Berkata, et les autres à

Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Janvier 1937, huissier Cicurel, transcrit le 30 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Berkata, autrefois district de Minia El Kamh (Ch.) et actuellement de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 9 kirats au hod Barbita ou Barbeita, en une parcelle.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Aboul Kébir.

Ensemble:

Une sakhieh à deux faces. Jouissance de 18 kirats dans deux sakhies.

Un petit jardin de 8 kirats, situé non loin des habitations.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de Berkata, district de Benha Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 11 sahmes au hod Berbeita No. 3, de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 1 kirat et 6 sahmes, formant sakhieh, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 sahme au nom des Hoirs de feu Aboul Fotouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

b) 2 sahmes au nom de Ahmed Mohamed Osman.

c) 2 sahmes au nom de Hussein Mohamed Osman El Habachi.

d) 2 sahmes au nom de Abdel Halim Eff. Mohamed Osman El Habachi.

e) 2 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

f) 2 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

2.) 9 sahmes au hod El Barbita No. 3, de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 kirat et 12 sahmes, formant rigole, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 6 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 3 sahmes au nom de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 16 kirats au nom de El Moallem Mikhail Sidhom.

b) 8 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Ghénéma, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 4, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 23 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

b) 6 kirats au nom des Hoirs Ghénéma, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 5, inscrits au registre du nouveau cadastre, savoir:

a) 17 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 12 kirats au nom de Aziza Mohamed Mohamed El Habachi.

6.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 66, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 7 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Ismail Aly Chalabi.

b) 7 kirats et 21 sahmes au nom de Ahmed Ismail Aly Chalabi.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 68, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 4 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

b) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au nom de Sayed Mohamed Osman El Habachi.

8.) 1 feddan et 16 kirats au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 70, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan et 5 kirats au nom de Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

b) 8 kirats au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

c) 3 kirats au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 72, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au nom de Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

b) 1 feddan et 8 sahmes au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

c) 9 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais.  
Pour le requérant,  
861-C-677. R. Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan, fils de feu Mohamed Ramadan, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed Mohamed Mohamed Ramadan.

2.) Ibrahim Mohamed Mohamed Ramadan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Warwara, district de Kouesna (Ménoufieh), et le 2me à Ezbet El Samah, dépendant du village de Choubrah El Kheima, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, où il est teinturier à l'usine textile « Al Kahira », au village de Ezbet El Bagaloui, près de Ezbet El Samah précitée, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Sabra Abdalla Saad, prise en sa qualité d'héritière de son père Abdalla Saad El Hennaoui, de son vivant tiers détenteur apparent.

B. — 2.) Mohamed Tewfik Kadi.

3.) Docteur Ahmed El Hussein.

4.) Dame Amna Bent Mohamed Ramadan, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Latif, b) Abdel Hamid, c) Salah, d) Nefissa, e) Encherah, enfants et héritiers de feu Abdalla Saad El Hennaoui.

5.) Dame Hanem, épouse divorcée de Ahmed Salama.

6.) Dame Fatma.

La 4me veuve et les 5me et 6me ainsi que les mineurs enfants et héritiers de feu Abdalla Saad El Hennaoui.

C. — 7.) Hassan Mohamed Mohamed Moussa, pris en sa qualité d'héritier de son père Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman, de son vivant tiers détenteur.

8.) Youssef Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman.

9.) Sayed Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman.

10.) Hassanein Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman.

11.) Dame Sayeda, épouse de Abdel Mooti Moussa Chayed.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman et de leur mère Aziza, de son vivant elle-même héritière de son époux précité.

12.) Dame Fatma Abdel Rahman, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux Aly Mohamed Mohamed Moussa, de son vivant lui-même héritier de son père Mohamed Mohamed Moussa et de sa mère Dame Aziza, b) de tutrice de ses enfants, héritiers mineurs, les nommés: a) Zaki, b) Hussein, c) Sayeda Aly Mohamed Mohamed Moussa.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aboul Azm El Achmaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Faïma Aly Ibrahim Aboul Dahab, prise également comme tutrice de ses enfants, héritiers mineurs, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Abdel Hamid, c) Mohamed, d) Abdel Kader, e) Sayeda.

14.) Sa fille Dame Amna, épouse Mahrous Ahmed Metwalli.

15.) Sa fille Dame Om Ibrahim, épouse de Hassan Hassan Abdel Baki.

Cette dernière prise également comme tutrice de son frère héritier mineur le nommé Ghoneimi Ibrahim Aboul Azm El Achmaoui.

E. — 16.) Aly Tantaoui Hamoud.

17.) Youssef Mohamed Mohamed Moussa.

18.) Hanem Aly El Abbassi.

19.) Mohamed Ibrahim El Osta.

20.) Abdel Rahman Mohamed El Benhaoui.

21.) Mohamed Mohamed El Benhaoui.

22.) Aly Mohamed El Benhaoui.

23.) Badaoui Mohamed El Benhaoui.

F. — Les Hoirs de feu Aly Aly Ismail, de son vivant tiers détenteur, savoir:

24.) Sa veuve Dame Sayeda Metwalli Amrou, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, héritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Steita, b) Zakia, c) Aly.

25.) Son fils Farag.  
 26.) Sa fille Dame Khadiga, épouse de Mohamed Mohamed Ramadan.  
 G. — 27.) Moustafa Salem.  
 28.) Tantaoui Aly Ismail.  
 29.) Abdel Wahab Mohamed Aly Ismail.  
 30.) Abdel Moneem Aly Mohamed Issa.  
 31.) El Hag Mohamed Aboul Azm El Achmaoui.  
 32.) Mohamed Metwalli Amr.  
 33.) El Sayed Hanafi.  
 34.) Abdel Baki Hanafi.  
 35.) Mohamed Hanafi.  
 36.) Aly Abdel Saïam.  
 37.) Ibrahim Sciame.  
 38.) Moustafa Mohamed El Eterbi.  
 39.) Ahmed Abdalla Saad, pris en sa qualité d'héritier de son père Abdalla Saad El Hennaoui, de son vivant tiers détenteur.  
 40.) Fatma Hassan Abdel Baki.  
 41.) Maghoudi dit Meghawri.  
 42.) Ibrahim. 43.) Wahiba.  
 Ces trois derniers enfants de feu Ibrahim El Dardiri dit Doreidi.  
 44.) Mohamed Ibrahim Mansour.  
 H. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Benhaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:  
 Ses enfants:  
 45.) Aly. 46.) Abdel Rahman.  
 47.) Mohamed. 48.) Badaouia.  
 49.) Dame Akhouate.  
 I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aboul Enein Ramadan, de son vivant tiers détenteur, savoir:  
 50.) Sa veuve Dame El Sayeda Ahmed El Hamri.  
 Ses enfants:  
 51.) El Cheikh Youssef. 52.) Ahmed.  
 53.) Zakaria. 54.) Chelbaya.  
 J. — Les Hoirs de feu Aly Mohamed Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:  
 Ses enfants:  
 55.) Hussein. 56.) Abdel Rahman.  
 57.) Aly. 58.) Ahmed El Oleimi Ahmed.  
 59.) Dame Chelbaya Mostafa Chehata, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Dille Sayeda, fille de Aly Bayoumi Mostafa.  
 60.) Dame Sayeda Aly Bayoumi Moustafa, épouse de Moustafa Ibrahim Bayasem.  
 Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Warwara, district de Kouesna, sauf les 9me, 10me et 12me à Ezbet Hencin Youssef, dépendant de Warwara, les 29me, 55me, 56me et 57me à Kafr El Gazzar, district de Kouesna, les 2me, 3me, 7me, 36me, 40me, 41me, 42me et 43me à Benha, les 4me, 5me et 6me à Kafr El Saraya, le 58me à Safayna, Markaz Toukh, la 1re à Assiout, où son mari est chef infirmier de l'Hôpital d'Assiout, et le 39me à Edfou, où il est infirmier de l'hôpital d'Edfou, tiers détenteurs.  
 En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Anis, transcrit le 20 Juin 1935.  
**Objet de la vente:** en un seul lot.  
 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Warwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) Au hod Kayem Makam No. 11 avant et après le cadastre.  
 1 feddan formant une seule parcelle.  
 2.) Au hod Omara No. 13 actuellement et autrefois hod El Malaka.  
 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes formant cinq parcelles:  
 La 1re de 15 kirats.  
 La 2me de 11 kirats et 22 sahmes.  
 La 3me de 10 kirats et 12 sahmes.  
 La 4me de 7 kirats et 20 sahmes.  
 La 5me de 17 kirats et 14 sahmes.  
 3.) Au hod Afifi No. 10 actuellement et autrefois hod El Kelafya.  
 2 kirats et 6 sahmes formant une seule parcelle.  
 4.) Au hod Sahel El Bahr No. 17 avant et après le cadastre.  
 1 feddan et 18 kirats faisant partie des 3 feddans en association avec Ibrahim Mohamed Aboul Dahab.  
 5.) Au hod Dayer El Nahia No. 9.  
 4 kirats en une seule parcelle.  
 6.) Au hod Sidi Arafat No. 15 actuellement et autrefois hod Malaka.  
 21 kirats et 20 sahmes en une seule parcelle.  
 La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte des opérations cadastrales, mais parmi ces biens 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, propriété du débiteur par voie d'adjudication, étaient avant les opérations cadastrales désignés comme suit:  
 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes mais d'après les subdivisions 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Warwara, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:  
 1.) 15 kirats au hod Malaka.  
 2.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod.  
 3.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod.  
 4.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel.  
 5.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Sahel, par indivis dans 3 feddans en commun avec Ibrahim Mohamed Abou Zahab.  
 6.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheban.  
 7.) 4 kirats au hod Aboul Afif El Kibli.  
**Ensemble:**  
 12 kirats dans un tabout bahari construit sur une rigole alimentée par le canal Bamba et sis sur la parcelle de 8 kirats et 20 sahmes désignée au hod El Omara.  
 Sur la parcelle de 4 kirats au hod Dayer El Nahia, il existe 9 maisonnettes et une autre sur la parcelle de 2 kirats et 6 sahmes au hod Afifi.  
 Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.  
 N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.  
 5 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Werwara, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:  
 1.) 21 kirats et 6 sahmes au hod Kayem Makam No. 11, parcelle No. 28.  
 2.) 15 kirats au hod El Omara No. 13, parcelle No. 115.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 117.  
 4.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Omara No. 13, parcelle No. 120.  
 5.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 118.  
 6.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 95.  
 7.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 96.  
 8.) 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 97.  
 9.) 2 feddans et 9 sahmes au hod Aboul Afif No. 10, parcelle No. 63.  
 10.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Sahel El Bahr No. 17, gazayer 2me division, parcelle No. 12.  
 11.) 1 kirat et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 65.  
 12.) 2 kirats et 23 sahmes, soit 517 m<sup>2</sup> 81 cm. au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 8.  
 13.) 21 kirats et 3 sahmes au hod Sidi Arafat No. 15, parcelle No. 120.

**Ensemble:**

1 1/2 kirats dans une locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil et sur des terres ne faisant pas partie du gage.  
 1 tabout bahari construit sur le canal Bamba, autrefois sur les terres de la Dame Sett Abouha El Sayed, propriété privée.  
 12 kirats dans 1 tabout bahari sur une rigole alimentée par le canal Bamba, sur 8 kirats et 20 sahmes.  
 12 kirats dans 1 tabout moyen à 2 faces, situé sur la parcelle de 1 feddan, 13 kirats et 10 sahmes.  
 8 kirats dans 1 sakieh bahari située dans la parcelle de 1 feddan et 14 kirats.  
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.  
**Mise à prix:** L.E. 270 outre les frais.  
 Pour le requérant,  
 R. Chalom Bey,  
 859-C-675 Avocat à la Cour.

**Tribunal de Mansourah.****AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 16 Juin 1938.**A la requête** de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

1.) Sayed Hassan Hassan Abd Rabbou.  
 2.) Abdel Shafi Hassan Hassan Abd Rabbou.  
 3.) Mouna bent Hassan Hassan Abd Rabbou.

4.) Mohamed Hassan Abd Rabbou.  
 Tous sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937, transcrit le 19 Août 1937 sub No. 1059 (Charkieh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

Suivant procès-verbal modificatif du 30 Décembre 1937.

1er lot.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis au village de Kafr El Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Bahala No. 1.

2me lot.

19 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Aly Ghali, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara, kism awal No. 1.

3me lot.

18 feddans et 11 kirats sis au village de Kafr Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Bahala No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1340 pour le 1er lot.

L.E. 1890 pour le 2me lot.

L.E. 1750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

795-CM-639.

A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Mohamed Abdel Hamid Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant anciennement au village de Facous, district de même nom, Moudirieh de Charkieh, et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier B. Accad, en date du 17 Avril 1937, et des recherches vaines faites par la requérante dans divers quartiers de la ville du Caire et ailleurs, aux bureaux des Postes et Télégraphes, et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Décembre 1937 sub No. 1499.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrains cultivables de la superficie de 7 feddans et 16 sahmes, sise au village d'El Fadadna, Markaz Facous (Ch.), au hod El Fellaha No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

799-CM-643

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Lucie Rizk, ménagère, sujette égyptienne, demeurant à Mansourah, èsq. de cessionnaire du Sieur Nicolas Papamikhali, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 4 Septembre 1937, No. 180/62e et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de Préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

**Contre** le Sieur Elias Moussa Héchéma, ex-commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Mouafi, immeuble Gemayel.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Novembre

1937, dénoncée le 8 Novembre 1937, le tout transcrit le 10 Novembre 1937, No. 10064.

**Objet de la vente:**

A. — Une maison sise à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, parcelle No. 44 habitations No. 21, de la superficie de 345 m<sup>2</sup> 46 cm.

B. — Un dawar pour les bestiaux au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, habitations No. 20, de la superficie de 124 m<sup>2</sup> 75.

C. — 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au même village, en 3 parcelles:

La 1re de 1 kirat et 9 sahmes au hod El Alaga No. 25, parcelle No. 18.

La 2me de 14 kirats et 1 sahme au hod Rached No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes, total de la superficie de la dite parcelle.

La 3me de 1 feddan et 6 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour les poursuivantes,

807-M-587. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête**, poursuites et diligences du Sieur Jacques Magrabi, fils de feu Chaaya, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Jacques N. Romano, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Novembre 1935 sub No. 6835, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Idriss Ragheb No. 23 (Daher).

**Contre** le Sieur Saad El Dine Mohamed Achour, fils de feu Mohamed, de feu Hamed Achour, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Ghamr, district de Mit Ghamr (Dak.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1933, transcrit le 27 Septembre 1933, No. 8517 Dakahlieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1933, transcrit le 14 Octobre 1933, No. 8896 (Dak.).

**Objet de la vente:**

1er lot.

5 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Abou Metanna, dépendant de Karadis, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Boghdachia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

82 m<sup>2</sup> par indivis dans une maison d'une superficie de 328 m<sup>2</sup>, sise à Mit Ghamr, district de Mit Ghamr, à la rue Abdel Moneem No. 33, kism tani et actuellement sub No. 63, la dite maison portant le No. 25 et actuellement No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

875-DM-177.

F. Michel, avocat.

**Date:** Jeudi 23 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de Syndic de l'Union de la Faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

**Contre** le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

**En vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 25 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

1er lot.

32 m<sup>2</sup> par indivis dans 345 m<sup>2</sup> 60 cm. dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism khamès siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

806-M-586.

Jacques D. Sabethai,  
Avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête**, poursuites et diligences du Sieur Jacques Magrabi, fils de feu Chaaya, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Jacques N. Romano, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Novembre 1935 sub No. 6835, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Idriss Ragheb No. 23 (Daher).

**Contre** le Sieur Abdel Aziz Metwalli El Karmouti, fils de feu Metwalli Soliman El Karmouti, de feu Soliman El Karmouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Tafahna El Achraf, ditric du Mit Ghamr (Dakahlieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936, No. 4855 (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Khaled et Kafr Aly Badra, au hod El Mitaine No. 7, parcelle No. 21.

2me lot.

4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Achraf, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), en six parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 440 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

876-DM-178.

F. Michel, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête** de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé en date du 25 Février 1937.

**Contre** Mansour Ghoueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.



En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 14 Janvier 1936, huissier Ib. El Damanhouri, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

**Objet de la vente:**

4me lot.

5 feddans.

5me lot.

5 feddans.

Ces deux lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

865-M-588 Joseph Soussa, avocat.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Et actuellement à la requête de la Dame Labiba Antonios, fille de Antonios Mikhaïl et épouse du Dr Nessim Daoud, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Mai 1938.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 25 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

2me lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Sandoub et Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 26.

La 2me de 1 kirat et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Sur cette parcelle se trouvent 1 sakhieh et 1 maison d'habitation.

La 3me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 4me de 9 kirats et 10 sahmes au hod El Rokn No. 28, parcelle No. 21.

La 5me de 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve, notamment la quote-part dans le côté Ouest d'une ezbeh comprenant entre autres 1 dawar et 1 vieille maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais. Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
877-DM-179. F. Michel, avocat.

**Délégation de Port-Fouad.**

**AUDIENCES: dès les 12 h. 15.**

**Date:** Mardi 21 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Salvatore Caruana, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Suez, rue El Had et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Me P. Lardicos, avocats à la Cour.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Ayoucha Mohamed Seoudi, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Mohamed El Chahir Bel Labbane.

2.) Fatma Mohamed El Chahira Bel Labbana.

3.) Nabihah Mohamed El Chahira Bel Labbana.

4.) Mounira Mohamed El Chahira Bel Labbana.

5.) Zakia Mohamed El Chahira Bel Labbana.

6.) Abbas Mohamed El Chahir Bel Labbane.

7.) Moustafa Mohamed El Chahir Bel Labbane.

8.) Ihsan Mohamed El Chahir Bel Labbane.

9.) Saddika Mohamed El Chahira Bel Labbana.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Suez, chareh Abdine, kism talet, immeuble Abdel Meguid Halawani.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, huissier Albert Kheir, dénoncée le 17 Mars 1936, transcrits le 31 Mars 1936, No. 17.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 16 Mars 1937, transcrits le 2 Avril 1937, No. 15.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans une maison, terrain et constructions, composée de 2 étages, sur une superficie de 124 m<sup>2</sup> 92 cm. (soit pour la moitié 62 m<sup>2</sup> 46 cm.), sise à Suez, Gouvernorat de Suez, kism awal, immeuble No. 5, rue Abbas.

Cet immeuble qui se trouve à la place (midan) El Kassara, est composé d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin, d'un 1er étage en pierres, comprenant un appartement de 2 pièces, et d'un 2me étage en bois et mortier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 72 outre les frais. Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
869-MP-592. Albert Fadel, avocat.

**VENTES MOBILIERES**

**Tribunal d'Alexandrie.**

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au domicile de la débitrice, sis à Ramleh, Cleopatra-les-Bains, 42 rue Sidi-Gaber.

**A la requête** du Sieur Tommaso F. Ferraino, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, 1, rue Fouad Ier et par élection en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud Bey, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Lidia K. Croccolo, sans profession, sujette italienne, domiciliée à Ramleh, Cleopatra-les-Bains, 42 rue Sidi-Gaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Mars 1938, huissier Misrahi, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 23 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger, 1 petit lustre, 1 chambre à coucher.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.  
815-A-230. A. Fédida, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Saleh El Dine (kiosque en face du No. 2).

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mosquée Attarine.

**A l'encontre** du Sieur Christo Coutzofitis, pâtissier, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Saleh El Dine (kiosque en face du No. 2).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Mars 1937, huissier Simon Hassan.

**Objet de la vente:** 182 boîtes de cigarettes, 10 kilos de pastilles et caramels, 50 petits paquets de biscuits, 100 petits paquets de chocolats, 10 grands pots de pastilles etc.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.  
Pour le poursuivant,  
G. de Semo,  
816-A-231. Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Camp de César, Ramleh, rue Prince Ibrahim No. 33 (magasin), Alexandrie.

**A la requête** du Sieur Mohamed Aly Allam, propriétaire, égyptien.

**Au préjudice** du Sieur Léon Perroni, recta Pierroni, négociant, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Février 1938 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 19 Mars 1938.

**Objet de la vente:**

- 1.) 80 poupées incassables,
- 2.) 10 ours couleurs jaunes,
- 3.) 66 paires de souliers pour tennis,
- 4.) 31 paires de souliers en caoutchouc pour bains,

5.) 57 paires de chaussettes, et diverses autres marchandises amplement décrites au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
847-A-244 M. Gabra, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, rue Khachaba Pacha, aux magasins de la requérante.

**A la requête** de The Tractor Company of Egypt S.A.E.

**Contre:**

1.) Mohamed Aly Mohamed Said.

2.) Abdel Rehim Aly Mohamed Said.

Propriétaires, locaux, demeurant à Armant El Wabourat (Louxor).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 charrue à 3 socs, marque Oliver.

2.) 1 tracteur marque Deering, de 22/36 H.P., portant le No. 157454.

Pour la requérante,  
798-C-642 B. Salama, avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de la Raison Sociale Sabet Frères.

**Au préjudice** d'Abdel Nabi Attia Diab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1935 et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 28 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 1 kantar environ de cuivre rouge; 1 ânesse; 2 1/2 ardebs de maïs, la récolte de blé provenant de 1 feddan au hod El Seltien No. 6, évaluée à 5 ardebs environ.

Pour la poursuivante,  
796-C-640 J. Sabet, avocat.

**Date et lieux:** Samedi 4 Juin 1938, 1.) à Borgaya à 9 h. a.m. et 2.) à Ezbet El Meguidi à 11 h. a.m.

**A la requête** d'Anderson, Clayton & Co.

**Au préjudice** de Yacoub Guirguis El Méguidi.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 4 et 20 Avril 1938.

**Objet de la vente:** vache, génisse, taureau, 2 ânesses; meubles, canapés, cousins, armoires; 3/4 de kantar d'ustensiles de ménage, en cuivre; 8 ardebs de blé environ.

Pour la poursuivante,  
786-C-630 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Tanouf, Markaz Deyrout (Assiout).

**A la requête** de Dimitraki Sabet.

**Au préjudice** de:

1.) Sayed Ghandour.

2.) Ghandour Abdel Nabi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 30 Septembre 1937 et 21 Avril 1938.

**Objet de la vente:** 62 bouteilles de cognac, 61 bouteilles de vin, agencement de magasin, tables, bancs, étagères; 2 feddans et 12 kirats cultivés en fèves

au hod Zaki, 1 feddan et 8 kirats au hod Gheit El Kom, dont 12 kirats en fèves et 20 kirats en blé, 1 feddan au même hod cultivé en blé; le rendement est de 4 ardebs pour les fèves et 5 ardebs pour le blé.

Le Caire, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
797-C-641 J. Sabet, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 16.

**A la requête** d'Alexandre Eftaxias.

**Contre** Aristides Tsoucalidès.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier A. Kédémou, du 19 Juin 1937, validée selon jugement du 18 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que comptoir, tables, chaises cannées, vitrines; 12 bouteilles de quinquina marque Royal Horse, de 1/4 d'oke, 10 bouteilles de cognac Barbaresso de 1/8 d'oke, 8 bouteilles de cognac Barbaresso de 1/4 d'oke, 8 bouteilles de cognac Zottos de 1/8 d'oke, 4 bouteilles de cognac Zottos de 1/4 d'oke, 40 bouteilles de cognac de diverses marques, de 1/8 d'oke.

Pour le poursuivant,  
792-C-636 Panos Nicolakaki, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Guéziret El Warrak, Markaz Embaba (Guizeh).

**A la requête** d'Alexandre Vlasov.

**A l'encontre** de Wassef Guirguis Habachi Hadida.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1937, huissier Madpak.

**Objet de la vente:** 30000 briques rouges.

811-AC-226. F. Aghion, avocat.

**Date:** Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 3 rue Menès.

**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

**Contre** Mohamed Tewfik Diab.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 9 Mai 1938, huissier Lafloufa.

**Objet de la vente:** tapis, canapés, lustres, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,  
801-C-645. Muhlberg et Tewfik, Avocats.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Nazlet El Ablek, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Abdel Warès Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazlet El Ablek, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R. G. No. 901/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 1 feddan et celle de fèves sur 1 feddan, d'un rendement de 5 ardebs par feddan pour chaque récolte.

Pour la poursuivante,  
841-C-661 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, au garage de la société, rue Kotb El Dine Moussa, Boulac.

**A la requête** de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Hassan Abdel Rahman Ismail et Sayed Ahmed Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. E. Levendis, en date du 7 Avril 1938.

**Objet de la vente:** un camion Chevrolet usagé.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.  
Pour la requérante,  
809-AC-224. Ph. Tagher, avocat.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Fakhri Pacha, par la rue Mousky.

**A la requête** de I. Steadler.

**Contre** la Papeterie Sukkar.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937.

**Objet de la vente:** 120 flacons d'encre, 20 registres copie-lettres etc.

Le Caire, le 20 Mai 1938.  
858-C-674. L. Taranto, avocat.

**Date:** Mardi 31 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Sersena, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Sayed Hassan Aly,

2.) Rachouan Eid Ismail.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1937, R.G. No. 300/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 3 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,  
843-C-663 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** dans l'atelier du Sieur Mohamed Khalifa, sis au Caire, 20 rue Kassed.

**A la requête** de Basile Thémélis, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire, 27 rue Bostan, midan El Falaki.

**Contre** Ali Bey Aboul Fettouh, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, Markaz Cherbin (Gharbieh).

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 21 Octobre 1935, R.G. No. 1063/60e.

2.) D'un commandement du 9 Décembre 1935 et d'un procès-verbal de suspension du 30 Janvier 1936, huissier Ed. Saba.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1938, huissier F. Lafloufa.

**Objet de la vente:** une voiture automobile marque Pontiac, limousine, modèle 1938, peinte grise, châssis No. 998, trafic No. 460, Dakahlieh, en bon état, avec un stepney.

Le Caire, le 20 Mai 1938.  
Pour le poursuivant,  
834-C-654 S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kotb El Dine Moussa, Boulac.

**A la requête** de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Awad Mohamed Chaaban, Abdel Gawad Hassan El Awadissi et Ali Abdel Motleb Chedid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. E. Levendis, en date du 7 Avril 1938.

**Objet de la vente:** un camion Chevrolet usagé.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Pour la requérante,  
840-AC-225. Ph. Tagher, avocat.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Rihane Touni, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1937, R. G. No. 724/63e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Janvier et 30 Avril 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés, chaises, tables, bureaux, armoires, caisses, klimes, buffet, table, vitrine, lits, dressoirs, vitrines, etc.; 1 laureau, 1 bufflesse, 1 vache, 1 petite vache, 1 ânesse.

Pour la poursuivante,  
842-C-632 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,

2.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aal.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R. G. No. 2135/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de lentilles sur 18 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 1/2 ardeb par feddan et celle de blé sur 10 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,  
844-C-664 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Soliman Pacha No. 32, chambre No. 13.

**A la requête** de la Communauté Hellénique du Caire, corporation administrée hellène, aux poursuites et diligences de son Président M. Parissé Belleni, ayant siège au Caire.

**Contre** la Raison Sociale Saoul Frères, société de commerce, de nationalité locale, ayant son siège sis au Caire, 32, rue Soliman Pacha.

**En vertu:**

1.) D'une ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Décembre 1937, R. G. No. 375/63e.

2.) D'un commandement du 1er Février 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1938, huissier A. Giacinto.

**Objet de la vente:**

1.) 2 étagères en bois peint gris, de 3 m. de haut sur 2 m. de large environ.

2.) 1 banc même bois, de 3 m. de long environ.

3.) 1 bureau peint marron, à 7 tiroirs.

4.) 1 fauteuil et 3 chaises cannés.

5.) 4 coupons d'étoffes en soie pour dames, de 4 m. environ chacun, de différentes nuances et dessins.

6.) 8 coupons d'étoffes en coton et laine, pour costumes d'hommes, de 3 yards chacun de différentes nuances et dessins.

7.) 40 m. d'étoffes cotonnades, à desins écossais, de différentes couleurs.

Le Caire, le 20 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
833-C-653 S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de The Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

**Contre** Mohamed Tewfik El Haridi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Sergi du 29 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 10 pièces d'étoffe de laine.

2.) 10 pièces de popeline.

3.) 7 pièces de madapolam.

4.) 5 pièces d'étoffe fresco.

5.) 10 pièces de castor.

6.) 5 pièces de soie.

7.) 7 couvertures de lit.

8.) 10 pièces de namour.

Pour la poursuivante,  
856-C-672 J. R. Chammah, avocat.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 22 rue Nachati (Choubrab).

**A la requête** du Collège Français, Institution Française.

**Contre** Boutros Kyrillos, employé, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Mai 1938.

**Objet de la vente:** meubles tels que tapis, chaises, bureau, etc.

Pour le poursuivant,  
855-C-671 S. et V. Yarith, avocats.

**Date:** Mercredi 1er Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à la rue Rahmy No. 2, haret El Guindi (Wailia El Soghra), kism El Waily.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

**Contre** le Sieur Abdel Kader Moustafa Abdel Kader Khodeir El Chamy, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Rahmy No. 2, haret El Guindi (Wailia El Soghra), kism El Waily.

**En vertu** d'un procès-verbal du 10 Mai 1938, de l'huissier G. Jacob.

**Objet de la vente:**

1.) 30 bidons contenant du fromage blanc, de 12 okes chacun, marque « La Vache » (Mohamed Mohamed Abdallah de Faraskour).

2.) 3 sacs contenant du café vert marque Minas, de 134 rotolis chacun.

Le Caire, le 20 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,  
830-C-650 U. Prati.

**Date:** Mercredi 1er Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassanein Eweis Omar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1938, R. G. No. 2827/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés, chaises, tables, armoires, lampe, machine à coudre, tabouret, etc., porte-fleur en rotin; la récolte de blé sur 12 kirats et celle de bersim sur 12 kirats. Le rendement est de 4 ardebs par feddan pour le blé.

Pour la poursuivante,  
845-C-665 Albert Delenda, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ekiad El Baharia, district de Facous (Ch.).

**A la requête** du Sieur Georges Maryanni, commerçant, sujet hellène, demeurant à Facous.

**Contre** le Sieur Mohamed Ismail El Azzazi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekiad El Baharia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Août 1936.

**Objet de la vente:** une bufflesse âgée de 7 ans.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
880-DM-182 J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Dinguway, district de Cherbine.

**A la requête** du Sieur Thémistocle Giannopoulou, employé, hellène, domicilié à Mansourah.

**Contre** le Sieur Abdel Fattah El Sayed Daoud, propriétaire, égyptien, domicilié à Dinguway.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 2 feddans.

2.) La récolte de maïs baladi pendante sur 2 feddans.

Mansourah, le 20 Mai 1938.  
868-M-591 Saleh Antoine, avocat.

**Date:** Lundi 6 Juin 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig (Ch.).

**A la requête** de Georges Spiro et Hélène Charalambou.

**Contre:**

1.) Abdel Rahman Hassan Kamhaoui,  
 2.) Hoirs de feu Abbas Hassan Kamhaoui, savoir: a) Khadra Mohamed Issa en sa qualité de tutrice des mineurs du défunt: Saad, Saadya et Choukria, b) sa veuve Zenab Bent Hussein Kamhaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1934.

**Objet de la vente:** 1 machine à mou-dre, marque Lenzita et Cie, No. 61, avec un tamis et une meule.

Les poursuivants,

Georges Spiro et Hélène Charalambou.  
 820-AM-235

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tahra Hémeid, district de Zagazig, Charkieh.

**A la requête** des Hoirs de feu le Comte Chédid.

**Au préjudice de:**

1.) Le Sieur Mohamed Abdallah Boghadadi Abaza.

2.) Les héritiers de feu Ahmed Boghadadi Abaza, savoir la Dame Zélékha Mohamed Abaza esn. et esq.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Edouard Saba, en date du 5 Avril 1938.

**Objet de la vente:**

1.) Une jument blanche et bleue, de 7 ans, estimée à L.E. 30.

2.) La récolte de blé du pays pendante par racines et existante sur 5 feddans, au hod El Béhéra, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan.

Pour les poursuivants,

Charles A. De Chédid,  
 Avocat à la Cour.  
 802-CM-646.

**Date:** Lundi 6 Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Eleim, district de Zagazig (Ch.).

**A la requête** d'André Krazoudis.  
**Contre** Hassan Khalifa Gomaa, Gomaa Hassan Gomaa et Handal Gomaa Khalifa.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 21 Avril 1937 et 3 Mai 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 13 feddans.

Le poursuivant,

André Krazoudis.  
 819-AM-234.

**Date:** Mercredi 1er Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mit Ghamr (Dak.).

**A la requête** des Sieurs Ch. Geahel Fils, Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Hussein Aly, commerçant, égyptien, domicilié à Mit Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937, huissier L. Stefanos, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 17 Février 1936.

**Objet de la vente:** coffre-fort vide, en fer, avec socle en bois, 2 barils de bleu liquide de 38 kilos chacun, 1 baril en tôle, de 6 bidons d'huile Ginwin pour

peinture, 1 baril de 38 kilos de minium «Sakalon» Ginwin et 1 baril de 38 kilos de poudre pour peinture, dite «loz ward».

Pour les poursuivants,

G. Boulad et A. Ackaouy,  
 Avocats.  
 827-AM-242.

**Date:** Lundi 30 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Sadaka, district de Simbella-wein (Dak.).

**A la requête** du Sieur Panayotti N. Andritzakis, demeurant à Mansourah.

**Contre** le Sieur Mohamed Ahmed El Mansi, entrepreneur, sujet local, demeurant à Mansourah.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 28 Août 1937 et 3 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

1.) Le rendement de la récolte de 18 feddans de coton Guizeh No. 7.

2.) La récolte de blé indien sur 11 feddans.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
 Avocats.  
 879-DM-181.

**Date:** Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Chabouri.

**A la requête** des Hoirs Abdel Salam El Zayat, demeurant au Caire.

**Contre** Yasson Georgiadis, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Février 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 4 caisses contenant chacune 12 bouteilles de whisky de 1/2 oke.

2.) 8 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière.

3.) 3 caisses de cognac contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
 Avocats.  
 881-DM-183.

**Date:** Mardi 31 Mai 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Sfeita (Ch.).

**A la requête** du Sieur Issa Sérafim, à Belbeis.

**Contre** les Sieurs Abdel Azim Ahmed Bacha, Mohamed Ahmed Bacha, Hassan Ahmed Bacha et El Sayed Ahmed Hassan Bacha, à Sfeita.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Avril 1930.

**Objet de la vente:**

Appartenant à Abdel Azim Ahmed Bacha.

La récolte de blé baladi de 2 feddans et 15 kirats, aux hods El Béhéra et El Santa.

Appartenant à Mohamed Ahmed Bacha.

La récolte de blé baladi de 2 feddans, au même hod.

Appartenant à Hassan Ahmed Bacha.

La récolte de blé baladi de 6 feddans et 16 kirats, au même hod.

Appartenant à El Sayed Ahmed Hassan Bacha.

1.) La récolte de blé baladi de 2 feddans, aux mêmes hods.

2.) La récolte de bersim de 8 kirats, au hod El Santa.

Mansourah, le 20 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

878-DM-180 Fahmy Michel, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Abdel Moneem No. 8.

**A la requête** de Richard Essayié.

**Contre** Marica Pétridès.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Juin 1937.

**Objet de la vente:** tables, canapé, lits, matelas, gramophone, miroir, radio marque Pilot, disques, etc.

Port-Saïd, le 20 Mai 1938.

Pour le requérant,

764-P-179 Charles Bacos, avocat.

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCAION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur El Sayed Mohamed Abbas, négociant, égyptien, domicilié à Zagazig, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 15 Juin 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de la délégation des créanciers aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 19 Mai 1938.

Le Greffier en Chef,  
 (s.) E. Chibli.

882-DM-184

La Maison

**REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Nouvel arrivage  
 de

Bulbes diverses

Graines à fleurs

de Légumes

et de

Gazon Anglais

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

D'un acte visé pour date certaine le 30 Avril 1938 sub No. 2802, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Mai 1938, No. 194, vol. 55, fol. 155, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre la Dame Pénélope Savvidis et le Sieur Panayotti Savvidis, tous deux hellènes, domiciliés à Alexandrie. **Capital:** L.E. 100. **Objet:** exploitation de la Brasserie-Restaurant « Gambrinus ». **Siège:** à Alexandrie, 7 rue de l'Ancienne Bourse. **Raison Sociale:** P. & P. Savvidis. **Durée:** une année à partir du 1er Mai 1938 renouvelable par périodes d'une année sauf préavis d'un mois. La gérance et la signature sociale est confiée aux deux associés conjointement.

Pour la Société,  
828-A-243. G. Tasso, avocat.

Ainsi qu'il résulte d'un acte portant date certaine du 5 Mai 1938, No. 2899, transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Mai 1938, No. 200, vol. 55, fol. 160, une Société en nom collectif sous la Raison Sociale « O. et K. Simaripas et S. Patrikiadis », de nationalité turque, est formée entre Oreste G. Simaripas, Kimon G. Simaripas et Savas Ch. Patrikiadis.

Le siège de la Société est à Alexandrie, rue Anastassi No. 1.

La durée est de trois ans à partir du 1er Avril 1938, renouvelable de deux en deux ans.

La gérance, administration et signature de la Raison Sociale est confiée aux trois associés soit conjointement entre eux soit séparément par chacun d'eux.

La Société aura pour objet le commerce en gros des articles alimentaires, salaisons, denrées coloniales, et l'importation et exportation de ces mêmes articles.

Pour la Raison Sociale  
O. et K. Simaripas et S. Patrikiadis,  
826-A-241. Z. Emiris, avocat.

#### MODIFICATION.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait d'un acte portant date certaine du 10 Mai 1938, No. 2992, signé entre Vassili Andosoglou, Socrate Serafim et Maier Algranle, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Mai 1938, No. 199, vol. 55, fol. 159, il a été porté à l'acte constitutif de la Raison Sociale « V. Andosoglou & Co. », en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, dont l'objet est le commerce en général et d'une façon spéciale le placement en gros et en détail des produits pétrolifères soit pour compte des Compagnies qui les importent soit pour son propre compte, enregistré au même Greffe sub No. 127, vol. 54, fol. 104, le 25 Mai 1937, les modifi-

cations ci-après: D'un commun accord des associés la Société dont s'agit poura s'occuper aussi de toutes affaires maritimes ou fluviales telles qu'affrètements des bateaux, transports maritimes et fluviaux, Agences Maritimes, approvisionnements des bateaux, etc.

Pour la Raison Sociale  
V. Andosoglou & Co.,  
825-A-240. Z. Emiris, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 6 Mars 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1938 sub No. 1207, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce du dit Tribunal en date du 18 Mai 1938, No. 145/63e A.J., qu'à la suite du décès de feu Moïse Castro, la Société en commandite simple constituée par acte sous seing privé en date du 4 Mars 1928, visé pour date certaine le 24 Mars 1928 et enregistrée par extrait au même Greffe le 31 Mai 1928, No. 165/53e A.J., sous la Raison Sociale « Castro Frères & Co », est maintenue entre le Sieur Salvatore Castro, Mme Sarah Castro veuve de feu Moïse Castro, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Dino, Albert, Ivan et Liliane comme associés indéfiniment responsables et le même commanditaire qui faisait partie de la même Raison Sociale.

La gestion et la signature sociales resteront exclusivement entre les mains de M. Salvatore Castro qui, à cet effet, a les pouvoirs les plus étendus.

La durée de la Société est de deux années à partir du 1er Janvier 1938 et sera renouvelée automatiquement par périodes d'une année, sauf préavis contraire, à notifier par l'un des associés trois mois avant l'expiration de chaque terme, par lettre recommandée.

Pour Castro Frères & Co.,  
851-C-667 Charles Chalom, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposants:** Giulio Padova & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, Haret Hoche Issa (Mousky) No. 4 et Ep. Hadji Paraskis — Industrie Egyptienne de Conserves Alimentaires & Ferblanterie, ayant siège administratif au Caire, 15 rue Faggalah.

**Date et Nos. du dépôt:** le 15 Mai 1938, Nos. 551 et 552.

**Nature de l'enregistrement:** 2 Marques de Fabrique, Classes 22 et 26.

#### Description:

1.) Etiquette rectangulaire représentant, dans un cercle, le dessin d'un élé-

phant et portant entre deux cercles concentriques la dénomination « ELEPHANT » et l'inscription « The Economic Floor Polish is a Scientific Preparation ».

2.) Etiquette rectangulaire représentant, dans un cercle rayonnant, le dessin d'un éléphant et portant la dénomination « ELEPHANT » ainsi que les mots « Boot Polish ».

**Destination:** Cires, encaustiques et cirages.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
849-A-246

**Déposant:** Moukhtar Mohamed Said Abdrabbo, seul propriétaire de la R. S. « Abdrabbo & Co. », 6 Atfeh El Gohari, rue Neuve, Le Caire.

**Date et Nos. du dépôt:** le 19 Mai 1938, Nos. 559, 560 et 561.

**Nature de l'enregistrement:** 3 Marques de Fabrique, Classes 55 et 26.

#### Description:

1.) Etiquette à quatre panneaux portant comme éléments distinctifs le dessin de la Livre Egyptienne et celui d'une tête de sphinx ainsi que les mots « ABDRABBO & Co. — CAIRO » et la dénomination

« GUINEA TEA »

شاي الجنيه

2.) Etiquette à quatre panneaux portant comme éléments distinctifs le dessin d'un indien se servant du thé, des armoiries et médailles ainsi que la mention « INDIAN BRAND TEA » — « Pure & Wholesome, By The Growers ».

3.) Etiquette représentant une jeune femme arabe buvant du thé et portant les mots « ABDRABBO & Co. CAIRO » ainsi que la dénomination

« EGYPTIAN FELLAHA'S TEA »

شاي الفلاحه المصريه

**Destination:** Thé de toutes provenances.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
848-A-245

**Déposante:** « FAMA » Fabbrica Italiana di Maglierie Fini, domiciliée à Gonzola (Milan), Italie.

**Date et No. du dépôt:** le 14 Mai 1938, No. 542.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

**Description:** enregistrement de la dénomination « FAMA » pour identifier les bas et chaussettes de sa fabrication avec défense à quiconque d'en faire usage abusif sous peine de telles poursuites que de droit.

734-A-209.

Marco Iscaki.

#### Vient de paraître:

### VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Francfort sur le Main (Allemagne).

**Date et No. du dépôt:** le 14 Mai 1938, No. 161.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 42.

**Objet:** procédé pour fabriquer des engrais composés uniformément granulés. L'enregistrement du Brevet d'Invention a été demandé au Reichspatentamt de Berlin le 11 Mai 1937 sub No. J 57 951 IV b/16.

**Destination:** pour fabriquer des engrais composés uniformément granulés.  
Hector Liebhaber,  
733-A-208. Avocat à la Cour.

**Applicant:** Formeta-Beton A/S, V. Boulevard 4, Copenhagen, Denmark.

**Date & No. of registration:** 14th May 1938, No. 162.

**Nature of registration:** Invention, Class 4 B.

**Description:** Improvements in storey partitions, concrete floorings and ceilings and similar parts of building constructions.

**Destination:** to avoid the employment of a layer of pallets as carrier for reeds and plaster.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
672-A-191.

**Déposant:** Oswald Keun, domicilié à Alexandrie, rue St. Marc No. 4.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Mai 1938, No. 159.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 39 a.

**Description:** dispositif pour le pliage et la manipulation au cours du traitement des plaquettes découpées pour allumettes en pochettes.

**Destination:** pour permettre le pliage des plaquettes découpées pour allumettes en pochettes et de maintenir écartées les tiges pendant leur traitement.

783-A-222 Oswald Keun, avocat.

**Déposants:** M. Renato Bisetti, entrepreneur, demeurant au No. 29, rue Cheikh Hamza, Le Caire, et M. Umberto Tedeschi, demeurant au No. 1 bis, rue Chériffein, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 5 Mai 1938, No. 158.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 127 i.

**Description:** « RAILS » à emboîtement à cône pointu ou rond et à coupure rectangulaire, et « RAILS » à coupure oblique à angle aigu.

**Destination:** Perfectionnement de la jonction des « Rails ».

U. Tedeschi,  
794-CA-638. Bisetti Renato.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

10.5.38: Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Abdel Hamid Zaatout.

10.5.38: Zaki Baroukh Lichaa c. Helana Youssef Ibrahim.

11.5.38: 1.) Aristide Sinano, 2.) Constantin Basiliadis, 3.) Emilio Calzolari c. Mohamed Effendi Helmi Abou Hamar (2 actes).

14.5.38: Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Elie Gheiti. Alexandrie, le 17 Mai 1938.

Le Secrétaire,  
771-DA-162. E. G. Canepa.

### Tribunal du Caire.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

30.4.38: Min. Pub. c. Loussia Guirguis Tadros.

30.4.38: Fiat Oriente c. Edmond Soury.

30.4.38: Banque Ottomane c. Libanet Masmanian.

30.4.38: Min. Pub. c. Marie Grangerodet.

30.4.38: Hanafi Abdel Méguid Osman El Chérif c. Mohamed Abou Wafa Hassan Bey Ahmed El Aref.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Dame Rina Larry.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Aly Kamel El Tayeb.

30.4.38: R. S. Isaac, Léon et fils d'Elie Yabès c. Mohamed Mansour Nada.

30.4.38: R. S. Isaac, Léon et fils d'Elie Yabès c. Dame Nabiha Afifi Farrag.

30.4.38: R. S. Isaac, Léon et fils d'Elie Yabès c. Mahmoud Afifi Farrag.

30.4.38: Richard Adler c. Dame Bahja Moharram Hakki Abou Gabal.

30.4.38: Richard Adler c. Dame Dawlat Moharram Hakki Abou Gabal.

30.4.38: Richard Adler c. Ismail Moharram Hakki Abou Gabal.

30.4.38: Dame Mochrefa Ali Omar c. Gharib Mohamed Imam.

30.4.38: Min. Pub. c. Tewfik Boulos Sourial.

30.4.38: Min. Pub. c. Stelios Sarigopoulos.

30.4.38: Chrisostomos Sofianos et autre c. Théodoros Salapouras.

30.4.38: Chrisostomos Sofianos et autre c. Panayotti Sava.

30.4.38: Dame Clara Cuggiani et autre c. Sayed Abdel Ghani Abdel Kerim.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Chaker Bey El Mangabadi.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Hassan Ibrahim Fawzi.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Dame Fayka Mohamed Ahmed Gomaa.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Abdel Rahman Ibrahim Fawzi.

30.4.38: Min. Pub. c. Saadu Omaru Mohamed.

30.4.38: Banque Misr c. Chaker El Mankabadi.

30.4.38: Min. Pub. c. Apostolos Dallas.

30.4.38: Richard Adler c. Amin Abdel Aziz Sallam.

30.4.38: Greffe Distrib. c. Mohamed Bey Omar Mourad.

30.4.38: Min. Pub. c. Pierre Peghini.

2.5.38: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Mohamed El Gandakly.

2.5.38: Greffe Distrib. c. Dame Rasmia Mohamed El Gandakly.

2.5.38: Issa Serafim c. Dame Aziza Mahmoud Fouad.

2.5.38: Issa Serafim c. Mohamed Hafez.

2.5.38: Issa Serafim c. Hamza Mahmoud Fouad.

2.5.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Sékina Eweiss El Chazli.

2.5.38: Gharbia Motor Co. c. Waiter Hills.

2.5.38: Gharbia Motor Co. c. Dame veuve E. Rispolli.

2.5.38: Greffe Distrib. c. Dame Leila Chiha.

2.5.38: Greffe Distrib. c. Hussein Bey Kamel Serry.

2.5.38: Attieh Bey Chenouda c. Birgau Nacha Negdakias.

2.5.38: Min. Pub. c. Karl Heing Schreiner.

2.5.38: Min. Pub. c. El Hag Salem Mohamed El Nahhal.

2.5.38: Min. Pub. c. Ismail Abou Zeid.

2.5.38: Etablissements Orosdi-Back c. Salomon Panigel.

2.5.38: Spiro Economou c. Fotis Zissis Kikou.

2.5.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. El Cheikh Ahmed Mohamed Affifi.

2.5.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Rahman Fahim.

2.5.38: R. S. Thuilot-Vincent & Co. c. Mohamed Tewfik El Chal.

2.5.38: Banque Belge et Internationale en Egypte c. Abdel Hamid Charaf.

2.5.38: Universal Motor Cy. of Egypt Ltd. c. Hassan Abdel Rahman Ismail.

2.5.38: Universal Motor Cy. of Egypt Ltd. c. Sayed Ahmed Mohamed.

2.5.38: Universal Motor Cy. of Egypt Ltd. c. Ali Abdel Motteleb Chédid.

2.5.38: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Dimitri Giovannis.

2.5.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Mounira Bent Cheikh Hassan Aboul Leil.

2.5.38: Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Abbas Loutfi Ahmed.

2.5.38: Banque Misr c. Khadiga Ali Ayoub.

2.5.38: Banque Misr c. Mohamed Chams El Dine Hammouda.

2.5.38: Banque Misr c. Mohamed Hammouda Ismail.

2.5.38: Alexandre Vlasov c. Wassef Guirguis Habachi Hadida.

2.5.38: Universal Motor Cy. of Egypt Ltd. c. Awad Mohamed Chaaban.

4.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Hekmat ou Hakima Kaddis Tawadros Badar.

4.5.38: Min. Pub. c. Moustafa Bey Reda (2 actes).

4.5.38: Dame Marie dite Marcelle Aliod c. Marie Saidah.

4.5.38: Min. Pub. c. Argiris Coucos.  
 4.5.38: El Hag Gaber Sébil c. Francesco Carella.  
 4.5.38: The Imperial Chemical Industries c. Philippe Mahdi Chenouda.  
 4.5.38: The Imperial Chemical Industries c. Tewfik Chenouda Khalil.  
 4.5.38: Maison «Lautier Fils» c. Menahem D. Dayan.  
 4.5.38: Maison «Lautier Fils» c. Raphaël Arwas.  
 5.5.38: Nicolas Doucarelli c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.  
 5.5.38: Riccardo Scarfi c. Zaki Ghobrial Habachi.  
 5.5.38: Min. Pub. c. Sidarous Nicolas Iobolos.  
 5.5.38: Min. des Wakfs c. Baroukh Moussa Skinazi.  
 5.5.38: Sté. Belge Egyptienne de l'Ezbékich c. Georges Veliskakis.  
 5.5.38: Min. Pub. c. R. H. Clément.  
 5.5.38: Min. Pub. c. The Mortgage Co. of Egypt.  
 5.5.38: Min. Pub. c. Maurice Lebovitch.  
 5.5.38: Greffe Distrib. c. Mahmoud Ahmed Chaféi.  
 5.5.38: Greffe Mixte du Caire c. Fritz Hartmann.  
 5.5.38: Greffe Mixte du Caire c. Georges Loulourghas.  
 5.5.38: Min. Pub. c. Gertrude Johnstone.  
 5.5.38: Min. Pub. c. Guilane Abdallah.  
 5.5.38: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Karim.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Antonio Bruno.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Gaetano Calabro.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Rosa Rossi.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Dr. Angelo Martello ou Mantello.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Victoria Soziti.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Jacques Cohen.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Francis Hugue Stewart.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Francis Allen.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Danna Bettina.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Joseph Cozzider.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Georges Simondis.  
 8.5.38: Min. Pub. c. John Hubert Owen.  
 8.5.38: Min. Pub. c. Denis Emmanuel.  
 9.5.38: Greffe Distrib. c. Dame Amina Hanem Ibrahim.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Hanna Faragallah.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Mohamed Mahmoud Hussein.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Dr. Fawzi Armaniou Guirguis Barsoum.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Georges Armaniou Guirguis Barsoum.  
 9.5.38: Min. Pub. c. James Kyan.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Nahran Karalamian.  
 9.5.38: Greffe Mixte Caire c. Ahmed Hussein.  
 9.5.38: Greffe Mixte Caire c. Hassan Khalil Hassan.  
 9.5.38: R. S. J. N. Mosseri Figli & Co. c. Hanna Soliman.  
 9.5.38: Dresdner Bank c. Saddik Omeran Mohammadein Darwiche.  
 9.5.38: The Standard Stationery Cy. c. Albert Levy.  
 9.5.38: Banca Comm. Italiana per l'Egitto c. Charalambos Papadopoulo.  
 9.5.38: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Hanem Chanan.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Dame Eléonore Albagli.

9.5.38: Min. Pub. c. Léon Wahiche.  
 9.5.38: Min. Pub. c. Stavro Scoumbis.  
 10.5.38: Greffe Distrib. c. Abbas Ahmed Radouan.  
 10.5.38: Greffe Distrib. c. Hassan Osman Radouan.  
 10.5.38: Greffe Distrib. c. Ismail Des-souki.  
 10.5.38: Greffe Distrib. c. Mohamed Mounir.  
 10.5.38: Greffe Distrib. c. Fatma Hanem Fahmi.  
 10.5.38: Metwalli Farag Chafei c. Chalom Yacoub Wahba.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Rahman Eid.  
 10.5.38: Fiat Oriente c. Prince Hachem Hussein.  
 10.5.38: Min. Pub. c. William Armaniou Guirguis Barsoum.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Constantin Galligopoulos.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Pandelis Bouloucos.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Emmanuel Favorité.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Vito Levy Lusena.  
 10.5.38: Min. Pub. c. F. Wilhem.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Jean Triandafilou.  
 10.5.38: Min. Pub. c. Theologas Stéliano.  
 10.5.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Libaret Masmanian (2 actes).  
 10.3.38: Min. Pub. c. Adolfo Macherelle.  
 10.5.38: Min. Pub. c. El Sayed Mohamed Hassan.  
 10.5.38: The Cairo Sand Bricks Co. c. Dame Attia Hanem Hamdi.  
 10.5.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.  
 Le Caire, le 17 Mai 1938.  
 800-C-644 Le Secrétaire, A. Bayouk.

## RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.  
**Prix:** P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

**THE SUDAN DIRECTORY.**

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,  
 ou B.P. 1200. Tél. 29974,  
 Alexandrie.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Hongro-Egyptienne  
pour le Commerce, S.A.**

*Bilan de l'Exercice clôturé  
le 31 Décembre 1937.*

<b>Actif.</b>	Pengös
Caisse	5.333,04
Banques	169.654,47
Débiteurs	790.384,40
Actif Provisoire	47.177,16
	Pengös 1.012.549,07
<b>Passif.</b>	Pengös
Capital	200.000,—
Réserves	11.000,—
Créditeurs	777.450,44
Passif Provisoire	1.799,11
Profits:	
Report 1936 P.	6.721,19
Profits 1937 P.	15.578,33
	Pengös 1.012.549,07

*Compte Profits et Pertes  
le 31 Décembre 1937.*

<b>Débit.</b>	Pengös
Appointements	77.958,67
Frais Généraux	43.530,—
Impôts	10.864,62
Amortissements	6.221,—
Profits:	
Report 1936: P.	6.721,19
Profits 1937: P.	15.578,33
	Pengös 160.873,81
<b>Crédit.</b>	Pengös
Bénéfices reportés 1936	6.721,19
Revenus bruts 1937	154.152,62
	Pengös 160.873,81

Budapest, le 31 Décembre 1937.

Le Chef Comptable.

Le Comité de Surveillance.

814-A-229 Le Conseil d'Administration.

**Salonica Cigarette Company.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 30 Mai 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 30 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.
- 4.) Fixation des jetons de présence.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rémunération.
- 6.) Election de quatre Administrateurs dont deux en remplacement d'Administrateurs sortants qui sont cependant

rééligibles et deux de nouvelle nomination.

Aux termes de l'article 18 des statuts, sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une Banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 12 Mai 1938.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
509-DA-124 (2 NCF 14/21). Silvio Pinto.

### Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

#### Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 17 Mai 1938, à 5 h. 30 p.m., n'ayant pas réuni le quorum statutaire, n'a pu prendre que les résolutions provisoires suivantes:

1.) Réduction du capital social de Lstg. 26.680 à Lstg. 22.336, par l'annulation de 1.086 actions de Lstg. 4 chacune.

2.) Modification comme suit de l'art. 5 des statuts:

« Le capital social est de Lstg. 22.336 représentées par 5.584 actions de Lstg. 4 chacune ».

3.) Ratification de la nomination du Dr. Richard Bak comme administrateur.

En conséquence Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi 9 Juin 1938, à 5 h. p.m., au siège social, 1 rue Chérif Pacha, à Alexandrie, pour délibérer sur l'adoption ou le rejet de ces résolutions provisoires.

Cette assemblée délibérera valablement à la majorité des voix conformément à l'art. 24 des statuts pourvu que le quart des actions soit représenté.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses titres au moins deux jours avant l'Assemblée au siège de la Société ou dans un établissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.

808-A-223 (2 NCF 21/31)

The Commercial & Estates Cy of Egypt.  
(late S. Karam & Frères).

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 9 Juin 1938, à 5 heures p.m., au siège social à Alexandrie (Wardian).

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 22 Juin 1937.

Confirmation de la vente consentie à The New Egyptian Cy Ltd. suivant acte préliminaire sous seing privé en date

du 25 Octobre 1937 de 1129 feddans environ du Teftiche de Tanah dont 701 feddans environ formant le domaine dit Nazira d'Ashmoun, situés aux villages de El Guenena wa Ezbet Abdel Rahman, actuellement El Korama, et de Achmoun El Romane, au prix de L.E. 65 le feddan, et 428 feddans environ formant le domaine dit Nazira de Diarb El Khadr, situés aux villages de El Guenena wa Ezbet Abdel Rahman, actuellement El Korama, et de Diarb El Khadr, au prix de L.E. 60 le feddan, toutes constructions et tous accessoires et dépendances étant compris dans ledit prix.

Le prix de cette vente devant être versé intégralement aux Banques créancières de la Société venderesse.

Pouvoirs et mandat irrévocable à la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby et à chacun des membres la composant de passer l'acte en due forme susceptible de transcription nécessaire pour la parfaite régularisation de la susdite vente.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à la dite Assemblée, à condition de déposer ses actions au siège de la Société, ou dans une des banques de cette ville, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 20 Mai 1938.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
897-A-262 (s.) O. Couldrey.

## AVIS DIVERS

### Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 14 Février 1938, Monsieur Michel E. Souaya a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change, associé solidaire de la Maison E. M. Souaya & Co.

Alexandrie, le 10 Mai 1938.

E. M. Souaya & Co.  
389-A-91 (3 NCF 12/21/31).

### Tribunal Consulaire de France au Caire.

#### Publication de Divorce.

Le Tribunal Consulaire de France au Caire a prononcé par jugement contradictoire du 29 Juin 1934 devenu définitif le divorce d'entre la Dame Yvonne Ravaisse, française, professeur de piano, demeurant au Caire, à la rue Kasr El Nil, No. 5, et le Sieur Roger Leviste, citoyen français, professeur de violon, demeurant au Caire, 121 avenue de la Reine Nazli, au profit de ce dernier et aux torts et griefs de la Dame Yvonne Ravaisse, avec toutes les conséquences de droit.

Le Caire, le 15 Mars 1938.

Pour le Sieur Roger Leviste,  
829-C-649 Albert M. Sapriel, avocat.

## AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

#### Avis.

Nous soussignés Matalon & Abadi, Agents de la Maison Humber Limited, certifions que l'effet de £. 52/18/0 échéance au 10 Mai 1938, souscrit par M. Mohamed Chafei à l'ordre de la Humber Limited et protesté le 11/5/38 par le Banco Italo-Egiziano, a été réglé par le tiré entre les mains de la dite banque en date du 11 Mai 1938.  
852-C-668. Matalon & Abadi.

### — SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 17 au 23 Mai  
Prop. THOMAS SHAFTO

FEMMES CAPTIVES  
avec LONA ANDRÉ et DONALD REED  
KILLERS OF THE SEA  
avec WALLACE CASEWELL

Cinéma RIALTO du 18 au 24 Mai

SINNER TAKE ALL  
avec  
BRUCE CABOT et MARGARET LINDSDAY

Cinéma RIO du 19 au 25 Mai

LOVE AND HISSES  
avec  
SIMONE SIMON

Cinéma RITZ du 16 au 22 Mai

LE ROI DU SPORT  
avec  
RAIMU et FERNANDEL

Cinéma ISIS du 19 au 25 Mai

TU ES MON BONHEUR  
avec  
BENIAMINO GIGLI

Cinéma LIDO du 19 au 25 Mai

LLOYDS OF LONDON  
avec  
TYRONE POWER et MADELEINE CARROLL

Cinéma ROY du 17 au 23 Mai

LE MONDE où L'ON S'ENNUIE  
avec ANDRÉ LUGUET et JOSSELINE GAEL  
LOVE IS NEWS  
avec TYRONE POWER et LORETTA YOUNG